

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	250 fr.	450 fr.
	6 mois..	150 "	250 "
France et Colonies	Un an..	300 "	500 "
	6 mois..	200 "	300 "
Étranger	Un an..	400 "	700 "
	6 mois..	250 "	375 "

Changement d'adresse : 10 francs

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahir, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc.
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle	8 fr.
Édition complète	12 fr.

Années antérieures :

Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres 10 francs
---	-------------------------------------

(Arrêté résidentiel du 30 avril 1946)

Pour la publicité-réclame commerciale
et industrielle, s'adresser à l'Agence Havas,
3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Perceptions sur les actes notariés.	
Dahir du 1 ^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) complétant l'annexe I du dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) sur les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.	990
Prix de l'électricité.	
Dahir du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) modifiant le dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) tendant à l'abaissement des prix de l'électricité	991
Taxes sur les aéroports chérifiens.	
Dahir du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) portant réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports chérifiens	991
Arrêté viziriel du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) fixant les tarifs des taxes à percevoir sur les aéroports chérifiens	993
Taxe à la production sur le blé tendre.	
Dahir du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé	994
Budget 1947. — Crédits additionnels.	
Dahir du 17 septembre 1947 (1 ^{er} kaada 1366) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'État et aux budgets annexes de l'Imprimerie officielle, du port de Casablanca et des ports du Sud, pour l'exercice 1947	994
Armes et munitions.	
Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc modifiant l'ordre du 1 ^{er} février 1944 prohibant la détention d'armes et de munitions par les sujets marocains	1003
Prix des minerais de manganèse.	
Arrêté du secrétaire général du Protectorat exemptant les minerais de manganèse de production locale de la baisse générale des prix	1003

Prix du savon de ménage.

Arrêté du secrétaire général du Protectorat portant fixation du prix maximum du savon de ménage à 72 % d'acides gras	1003
--	------

Accidents du travail. — Rachat des rentes.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales complétant l'arrêté directeur du 17 avril 1947 relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel ne dépasse pas 200 francs	1004
---	------

Salaires et pourboires du personnel des hôtels, cafés et restaurants.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales complétant l'arrêté du 12 novembre 1945 déterminant le règlement intérieur relatif au régime des pourboires ..	1004
---	------

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les salaires du personnel des hôtels, restaurants et cafés	1004
--	------

Caisse d'aide sociale. — Calcul et paiement des contributions.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant les modalités de calcul et de paiement, et le taux des contributions à la caisse d'aide sociale	1007
--	------

Poids des savonnets.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du 26 septembre 1945 du directeur des affaires économiques fixant les poids sous lesquels doivent être vendus les savons dont la fabrication et la vente sont réglementées par l'arrêté viziriel du 29 août 1944	1007
---	------

TEXTES PARTICULIERS

Chemins de fer. — Construction d'une ligne Guenfouda-Djerada.

Dahir du 12 juin 1947 (22 rejab 1366) complétant le dahir du 13 décembre 1946 (18 moharrem 1366) approuvant un avenant à la convention relative à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bouârfa, et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, et déclarant l'urgence de ces travaux	1007
---	------

Région de Meknès. — Concessions dans les cimetières européens.	
Dahir du 28 juillet 1947 (9 ramadan 1366) autorisant l'octroi de concessions dans les cimetières européens des centres non érigés en municipalités de la région de Meknès ..	1008
Rabat. — Extension de la base aérienne militaire.	
Arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) déclarant d'utilité publique et urgente l'extension de la base aérienne militaire de Rabat-ville et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cet effet ..	1008
Casablanca. — Création d'une base aérienne.	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) déclarant d'utilité publique et urgente la création de la base aéronautique de Casablanca-Medouna ..	1008
Assurances.	
Arrêté du directeur des finances portant approbation du transfert du portefeuille de contrats, constitué en zone française de l'Empire chérifien, de la société anonyme d'assurances « L'Alsacienne » à la société anonyme d'assurances « Nord-Afrique » ..	1008
Arrêté du directeur des finances portant agrément de la société d'assurances « Compagnie d'assurances nationale suisse » pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances contre le vol et le bris des glaces.	1008
Vins de la récolte 1946.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts relatif à l'écoulement des vins de la récolte 1946	1008
S.I.P. de Fès-banlieue. — Conseil d'administration.	
Désignation d'un membre du conseil d'administration de la S.I.P. de Fès-banlieue	1008
Droits miniers.	
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-septembre 1947	1008
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de paiement des redevances, fin de validité	1009

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 6 octobre 1947 (21 kaada 1366) relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires empruntant la voie de l'Espagne à l'occasion de leurs congés dans la métropole	1009
--	------

TEXTES PARTICULIERS

Direction de l'intérieur.	
Arrêté viziriel du 3 octobre 1947 (18 kaada 1366) portant affiliation à la caisse marocaine des rentes viagères des agents du comptoir artisanal marocain	1009
Direction des services de sécurité publique.	
Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale	1010
Arrêté du directeur des services de sécurité publique complétant et modifiant l'arrêté directorial du 30 juin 1947 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services de la police générale	1010
Direction des finances.	
Arrêté viziriel du 1 ^{er} octobre 1947 (16 kaada 1366) complétant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1946 (18 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique du service des perceptions	1011
Arrêté viziriel du 7 octobre 1947 (22 kaada 1366) complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel du service de l'enregistrement et du timbre	1012
Arrêté viziriel du 7 octobre 1947 (22 kaada 1366) complétant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (18 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du service des impôts directs	1012

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.	
Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour deux emplois de pilote stagiaire	1012
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1783, du 27 décembre 1946, page 1187	1012
Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.	
Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ..	1012

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emploi	1012
Nominations et promotions	1012
Honorariat	1020
Admission à la retraite	1020
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1020
Résultats de concours et d'examens	1021

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1021
Avis d'examen de sténographie	1022
Avis de concours pour deux emplois de pilote stagiaire à la station de Casablanca	1022
Résumé climatologique du mois de juin 1947	1023

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir du 1^{er} septembre 1947 (15 chaoual 1366) complétant l'annexe I du dahir du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) sur les perceptions auxquelles donnent lieu les actes et procédures des juridictions françaises et les actes notariés.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 57 du dahir susvisé du 4 mars 1947 (11 rebia II 1366) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 57. —
« Paragraphe 26. — I. — Pour une déclaration de succession, il sera dû sur l'ensemble des valeurs énoncées, avec application d'un minimum de deux cents francs (200 fr.) :

« a) S'il y a liquidation faite ou en cours en l'étude : 0,30 % ;
« b) Dans le cas contraire : 0,40 % jusqu'à un million de francs ; 0,20 % au-dessus.

« II. — Pour les déclarations estimatives détaillées des biens que les bénéficiaires de legs ou autres dispositions à cause de mort sont tenus de souscrire, conformément aux prescriptions dudit article 57, paragraphe 23, b) :

« Mêmes droits que ceux prévus ci-dessus.
« Ces rémunérations n'ont pas le caractère de taxe notariale et « ne donnent lieu à aucun versement au Trésor. »

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1366 (1^{er} septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) modifiant le dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) tendant à l'abaissement des prix de l'électricité.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) tendant à l'abaissement des prix de l'électricité et, notamment, ses articles 11, 14, 15 et 16, tels qu'ils ont été modifiés par le dahir du 17 août 1938 (20 joumada II 1357),

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 11, 14, 15 et 16 du dahir susvisé du 30 juillet 1935 (28 rebia II 1354) sont abrogés à compter de l'exercice 1947 inclus.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Dahir du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) portant réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports chérifiens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Annulation de la réglementation actuellement en vigueur.

ARTICLE PREMIER. — Sont annulés toutes les décisions et tous les règlements relatifs aux taxes et redevances perçues à quelque titre que ce soit sur les aéroports civils de l'Etat.

Énumération des taxes à percevoir sur les aéroports d'Etat.

ART. 2. — Les taxes dont l'énumération suit seront perçues sur tous les aérodromes exploités sur le territoire marocain par une collectivité publique :

- 1° La taxe d'atterrissage ;
- 2° La taxe supplémentaire pour un atterrissage ou envol de nuit ;
- 3° La taxe d'abri commun ;
- 4° La taxe de stationnement ;
- 5° Les redevances pour occupation par des tiers d'immeubles du domaine public ;
- 6° Les redevances pour l'utilisation de l'outillage des ports aériens ;
- 7° La taxe sur les passagers et le fret ;
- 8° La taxe sur les visiteurs.

Barème de base.

ART. 3. — Le présent dahir a pour objet de définir ces taxes dans leurs principes fondamentaux, leurs tarifs seront fixés par arrêtés viziriels.

TITRE II.

LES TAXES D'ATTERRISSAGE.

CHAPITRE PREMIER. — Taxe d'atterrissage.

Principe et base de la taxe.

ART. 4. — Tout aéronef atterrissant ou amerrissant sur un aéroport d'Etat civil, militaire, mixte, est passible d'une taxe, sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.

Cette taxe est calculée à la tonne, le tonnage à taxer est « le poids maximum porté au certificat de navigabilité » de l'aéronef.
Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Atterrissages exemptés de la taxe.

ART. 5. — Sont exemptés de la taxe :

- 1° Les atterrissages effectués par les aéronefs d'Etat, à l'exclusion des atterrissages effectués par les aéronefs d'Etat, civils ou militaires, faisant du transport aérien payant ;
- 2° Les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'appareils, à la condition expressément que ces vols présentent certaines caractéristiques qui seront précisées par arrêtés ;
- 3° Les atterrissages effectués par les aéronefs des écoles de pilotage et des aéro-clubs sur leur « aéroport d'attache » à la condition que ces atterrissages soient consécutifs :
A des vols d'instruction de pilotes ou
A des vols d'entraînement de pilotes non brevetés au cours desquels aucun atterrissage sur un autre aéroport n'aura été effectué.

Définitions.

ART. 6. — Pour l'application du présent dahir on entend par :

« Aéroport », tout aérodrome ou hydrobase régulièrement ouvert au trafic des aéronefs, quelle que soit l'importance de ses installations ;

« Trafic aérien international », un trafic aérien, régulier ou non, comportant au moins un atterrissage ou décollage sur le territoire d'un Etat étranger ;

« Trafic de cabotage aérien », un trafic aérien, régulier ou non, comportant l'embarquement de passagers, courrier ou marchandise sur un point de la zone française de Notre Empire pour les transporter moyennant rémunération à un autre point de ladite zone ;

« Aéronef de tourisme », tout aéronef privé utilisé par son propriétaire uniquement dans un but privé ou de plaisance et non pour en tirer profit par location ou tout autre moyen.

Barème de base.

ART. 7. — Le barème de base varie suivant la nature du trafic effectué par l'aéronef :

- Trafic aérien international ;
- Trafic de « cabotage aérien » ;
- Tourisme.

Les indications portées au carnet de route détermineront la nature du trafic effectué par l'aéronef et le barème à appliquer. Le voyage doit être considéré dans son ensemble et non par étapes.

Si un aéronef fait au cours d'un même voyage du trafic aérien international et du cabotage, le barème de base du trafic aérien international est seul applicable.

Contrôle et paiement des atterrissages.

ART. 8. — Le contrôle et le paiement des atterrissages se fait à l'arrivée à l'occasion des opérations de contrôle par la remise d'un ticket d'atterrissage et l'apposition d'un visa sur le carnet de route.

Les usagers qui désireront bénéficier des exemptions prévues à l'article 5 du présent dahir devront en aviser, préalablement à l'envol et juste avant le départ, le fonctionnaire chargé du contrôle.

Aéronefs participant à une manifestation aérienne.

ART. 9. — Quel que soit le type de l'appareil, le barème de base des aéronefs de tourisme réduit de 50 % sera appliqué aux aéronefs participant à une manifestation aérienne.

L'autorisation d'utiliser l'aéroport sera subordonnée au paiement préalable d'un forfait calculé en fonction du nombre d'atterrissages prévus.

Seuls les aéronefs figurant sur la liste officielle des participants à la manifestation pourront bénéficier de ce forfait.

CHAPITRE 21. — Taxe supplémentaire pour atterrissage en envol de nuit.

Principe de cette taxe.

ART. 10. — Cette taxe forfaitaire, distincte de la taxe d'atterrissage instituée par l'article 4 du présent dahir, est perçue à l'envol comme à l'atterrissage ou à l'amerrissage ; à l'envol, elle est payée d'avance.

Son taux est fonction de l'importance des installations de balisage et signalisation de l'aéroport.

Le paiement en est effectué par la remise d'un ticket.

Définition de l'atterrissage, l'amerrissage ou « l'envol de nuit ».

ART. 11. — Sont considérés comme atterrissages, amerrissages ou envol de nuit ceux qui ont lieu au cours de l'intervalle de temps commençant une demi-heure après le coucher du soleil et se terminant une demi-heure avant son lever.

TITRE III.

TAXES D'ABRI ET DE STATIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — Taxe d'abri.

Définition de la taxe d'abri.

ART. 12. — Cette taxe journalière appliquée aux appareils de passage garés à l'abri commun, est calculée à la tonne. Le tonnage à taxer est « le poids maximum porté au certificat de navigabilité ».

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Toute fraction de vingt-quatre heures est comptée pour un jour.

Aéronefs exemptés de la taxe d'abri.

ART. 13. — Ont seuls droit à l'abri commun, gratuit, dans la mesure des places disponibles, les aéronefs d'Etat, à l'exclusion des aéronefs d'Etat civils ou militaires faisant du transport payant.

Abonnements.

ART. 14. — Des abonnements mensuels peuvent être accordés, ils sont établis par aéroport.

L'abonnement mensuel entraîne une réduction qui sera fixée par des arrêtés spéciaux.

CHAPITRE 2. — Taxe de stationnement.

Définition de la taxe.

ART. 15. — Cette taxe est due par tout aéronef stationnant sur les surfaces, terre-pleins, ou plans d'eau, spécialement affectés à cet effet. Les frais et les risques d'amarrage sont à la charge du propriétaire de l'aéronef. Les six premières heures de stationnement sont gratuites.

Cette taxe journalière est calculée à la tonne.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Toute fraction de vingt-quatre heures est comptée pour un jour.

Des abonnements peuvent être accordés ; ils n'entraînent aucune réduction.

Sur les hydrobases, le stationnement des vedettes, chalands, embarcations diverses appartenant aux utilisateurs ou ravitailleurs, est soumis au paiement de cette même taxe.

Aéronefs exemptés de la taxe de stationnement.

ART. 16. — Ont seuls droit au stationnement gratuit au delà de six heures, dans la mesure des places disponibles, les aéronefs d'Etat, à l'exclusion des aéronefs d'Etat civils ou militaires faisant du transport payant.

TITRE IV.

REDEVANCES DOMANIALES.

Occupation d'immeubles par des tiers.

Définition de ces redevances.

ART. 17. — Les occupations temporaires des dépendances des aérodromes et hydrobases d'Etat : hangars, immeubles, terrains nus, darses d'abri, sont autorisées par arrêtés du directeur des travaux publics.

Ces autorisations sont accordées pour une période maximum d'un an ; elles sont essentiellement précaires et révocables.

TITRE V.

REDEVANCES POUR L'UTILISATION DE L'OUTILLAGE DES PORTS AÉRIENS.

Principe de ces redevances.

ART. 18. — Ces redevances sont calculées en fonction :

De l'engin utilisé ;

Du travail effectué,

exprimé en quart d'heure, kilomètre, tonne ;

De la main-d'œuvre spécialisée fournie par l'aéroport.

Si une main-d'œuvre supplémentaire est fournie par l'administration, elle sera facturée par quart d'heure, avec minimum de perception d'une demi-heure à un prix correspondant au salaire normal de l'ouvrier de la catégorie, majoré d'un pourcentage forfaitaire pour frais généraux et charges sociales, dont le taux sera fixé par arrêté.

Toute fraction de quart d'heure, kilomètre ou tonne est comptée pour un quart d'heure, un kilomètre ou une tonne.

Les tarifs d'utilisation des machines-outils et de l'outillage portatif de chaque aéroport seront fixés par arrêté viziriel.

TITRE VI.

TAXE SUR LES PASSAGERS ET LE FRET.

Définition de cette taxe.

ART. 19. — Tout passager, toute marchandise embarquée ou débarquée sur un aéroport est passible d'une taxe correspondant à l'utilisation de l'aéroport.

TITRE VII.

TAXE SUR LES VISITEURS.

ART. 20. — Dans l'enceinte de l'aéroport, l'accès à certaines zones réservées aux visiteurs pourra être soumis au paiement d'un droit d'entrée dont le montant sera fixé, pour chaque aéroport, sur proposition du commandant de l'aéroport, par le directeur des travaux publics.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS DIVERSES.

Demandes d'abonnement.

ART. 21. — Toute demande d'abonnement ou d'autorisation d'occupation temporaire doit être adressée au commandant de l'aéroport qui la transmet aux services intéressés. Ces demandes contenant tous les renseignements nécessaires à l'établissement des contrats seront faites sur des imprimés délivrés par l'administration.

Les abonnements sont délivrés après approbation du directeur des travaux publics.

Sera obligatoirement rejetée toute demande d'abonnement ou d'autorisation d'occupation présentée par une entreprise ou un particulier qui n'aurait pas acquitté les taxes, quelles qu'elles soient, dont sont passibles les aéronefs, ou qui ne se serait pas conformé aux règlements généraux ou particuliers des aéroports.

Paiement des taxes et redevances.

ART. 22. — Les redevances domaniales pour occupation temporaire d'immeubles par des tiers, prévues à l'article 17, titre IV, du présent dahir, sont versées par les titulaires des autorisations, directement aux percepteurs des villes intéressées.

Les taxes d'abri et les redevances pour l'utilisation de l'outillage sont acquittées entre les mains des régisseurs de recettes attachés aux aéroports, à charge par eux d'en reverser trimestriellement le montant aux percepteurs.

Toutes les autres taxes et redevances sont acquittées entre les mains des régisseurs de recettes, attachés aux aéroports, à charge pour eux d'en reverser trimestriellement le montant aux comptables du Trésor qui en feront recette aux produits divers du budget général.

La comptabilité des régisseurs de recettes est soumise à la vérification de la direction des finances.

Poursuites et sanctions en cas de non-paiement ou inobservation des règlements.

ART. 23. — La résiliation de l'abonnement, le retrait de l'autorisation d'occupation ou de carnet de tickets d'atterrissages moyennant un préavis de quinze jours, sont des sanctions prévues à l'égard de tout usager qui ne respecterait pas les consignes générales ou particulières de l'aéroport, qui ne paierait pas ou paierait irrégulièrement les taxes ou redevances qui lui incombent.

Les poursuites contre les débiteurs ou les contrevenants seront exercées selon la procédure instituée par le dahir du 21 août 1935 (20 joumada I 1354) portant règlement sur les poursuites en matière d'impôts directs, taxes assimilées, produits et revenus domaniaux et autres créances recouvrées par les percepteurs.

Le retrait temporaire ou définitif du brevet de pilote de l'appareil pourra, en outre, être opéré à titre de sanction supplémentaire.

ART. 24. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les tarifs des taxes à percevoir en précisant les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366)
fixant les tarifs des taxes à percevoir sur les aéroports chérifiens.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) portant réglementation des taxes à percevoir sur les aéroports chérifiens,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Objet de l'arrêté.

ARTICLE PREMIER. — Le présent arrêté a pour objet de fixer les tarifs des taxes à percevoir sur les aéroports définies par le dahir du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366), et de préciser leurs conditions d'application.

TITRE II

TAXES D'ATTEIRISSAGE.

CHAPITRE PREMIER. — La taxe d'atterrissage.

Barème de base.

ART. 2. — Le taux de la taxe d'atterrissage définie à l'article 4 du dahir est :

- 1° Pour les aéronefs effectuant un trafic aérien international :
80 francs la tonne pour les vingt-cinq premières tonnes ;
160 francs la tonne au delà de la vingt-cinquième tonne ;
- 2° Pour les aéronefs effectuant un trafic de « cabotage aérien » :
20 francs la tonne pour les quatorze premières tonnes ;
80 francs la tonne de la quinzième à la vingt-cinquième tonne ;
160 francs la tonne au delà de la vingt-cinquième tonne ;
- 3° Pour les aéronefs de tourisme :
40 francs la tonne ;
50 % de réduction pour un forfait minimum de quarante atterrissages mensuels payés d'avance.

Toute fraction de tonne est comptée pour une tonne.

Conditions d'exemption des vols d'essais.

ART. 3. — Sont exemptés du paiement de la taxe, en vertu des dispositions de l'article 5 du dahir, les atterrissages consécutifs à des vols d'essais d'appareils sous la réserve expresse :

- a) Que le vol s'effectue autour de l'aéroport ;
- b) Que deux personnes au maximum soient à bord de l'appareil ;

Le pilote et une personne de l'exploitation, ou le mécanicien.

Les vols d'essais exemptés de la taxe sont exclusivement les vols de vérification de bon fonctionnement effectués après une réparation ou un réglage des cellules, des moteurs ou des appareils de bord.

Par « personne de l'exploitation » il faut entendre, dans un sens large, toute personne rémunérée par le propriétaire de l'aéronef (entreprise de navigation, société ou particulier) et mandatée spécialement pour contrôler les essais en cause.

En ce qui concerne les aéronefs dotés d'une installation radio-électrique, il pourra être toléré à bord, pour les vols d'essais ci-dessus définis, une troisième personne spécialiste des questions de radio-communications et chargée du réglage de l'installation en cause.

CHAPITRE 2. — Taxe supplémentaire pour atterrissage ou envol de nuit.

Barème de base.

ART. 4. — Le taux de cette taxe définie à l'article 10 du dahir est fixé, quel que soit le tonnage de l'appareil, à :

- 1.000 francs pour les aéroports douaniers ;
- 500 francs sur tous les autres aéroports.

TITRE III

TAXES D'ABRI ET DE STATIONNEMENT.

CHAPITRE PREMIER. — Taxe d'abri.

Barème de base.

ART. 5. — Le taux de cette taxe définie à l'article 12 du dahir est de :

- 80 francs par tonne et par jour pour les vingt-cinq premières tonnes ;
 - 40 francs par tonne et par jour au delà de vingt-cinq tonnes.
- Toute fraction de tonne ou de vingt-quatre heures est comptée pour une tonne ou pour un jour.

CHAPITRE 2. — Taxe de stationnement.

Barème de base.

ART. 6. — Le taux de cette taxe définie à l'article 15 du dahir est de :

- 40 francs par tonne et par jour pour les vingt-cinq premières tonnes ;
- 20 francs par tonne et par jour au delà de la vingt-cinquième tonne.

Les six premières heures de stationnement sont gratuites.

Toute fraction de tonne ou de vingt-quatre heures est comptée pour une tonne ou pour un jour.

TITRE IV

REDEVANCES DOMANIALES.

Occupation d'immeubles par des tiers.

Barème de base.

ART. 7. — Le taux de ces redevances définies à l'article 17 du dahir est de :

Hangars légers à parois et couverture en toile, tôle ou bois, pour l'abri des aéronefs : 150 francs au mètre carré par an ;

Hangars en dur pour l'abri des aéronefs : 200 francs au mètre carré par an ;

Hangars à usage d'ateliers, garages de véhicules : 250 francs au mètre carré par an ;

Darses d'abri : 300 francs au mètre carré par an ;

Annexes de hangars à usage de bureaux, magasins, logements : 300 francs au mètre carré par an ;

Immeubles à usage de bureaux, magasins, logements, avec minimum de perception de 1.000 francs : 350 francs au mètre carré par an ;

Terrains nus avec minimum de perception de 500 francs : 50 francs au mètre carré par an.

Ces tarifs s'appliquent à des locaux ou terrains nus et seront majorés d'un pourcentage correspondant aux charges entraînées par les commodités supplémentaires fournies à l'usager (chauffage, eau, électricité, etc.).

TITRE V

REDEVANCE POUR L'UTILISATION DE L'OUTILLAGE DES PORTS AÉRIENS.

Barème de base.

ART. 8. — Définis à l'article 18 du dahir, les tarifs d'utilisation de l'outillage des ports aériens sont les suivants :

1° Par quart d'heure :

Canot porte-amarre	40 fr.
Vedette de moins de 100 CV	350
Vedette de 100 à 300 CV	450
Vedette de 300 à 600 CV	600
Vedette de plus de 600 CV	800
Tracteur de moins de 20 CV	175
Tracteur de 20 CV et au-dessus	200
Tracteur de halage	175
Grue de hissage ou autre jusqu'à 5 tonnes	150
Grue de hissage ou autre de 5 tonnes et au-dessus	200
Grue de manœuvre d'hydravion de 10 tonnes	300
Grue de manœuvre de 20 tonnes	450
Grue de manœuvre de 30 tonnes	600

2° Par kilomètre (minimum de perception : 10 km.) :

Ambulances automobiles	15 fr.
Camion jusqu'à 1.500 kilos	15
Camion de 1.500 à 4.000 kilos	20
Camion de 4.000 à 10.000 kilos	25
A l'arrêt et par quart d'heure de stationnement	50

3° Par tonne (minimum de perception : 5 tonnes) :

Le poids halé est le poids maximum porté au certificat de navigabilité

Treuil de halage (slip)	25 fr.
Cabestan de halage (terre-plein)	10

La main-d'œuvre supplémentaire qui pourrait être fournie par l'administration sera facturée en quart d'heure, au prix du salaire normal de l'ouvrier de la catégorie majoré de 150 % pour frais généraux et charges sociales, avec minimum de perception d'une demi-heure.

Toute fraction de quart d'heure, kilomètre ou tonne est comptée pour un quart d'heure, un kilomètre ou une tonne.

TITRE VI

TAXE SUR LES PASSAGERS ET LE FRET.

Art. 9. — Le barème de base de cette taxe sera fixé ultérieurement.

Art. 10. — Le directeur des travaux publics et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 6 septembre 1947 (20 chaoual 1366) modifiant le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 avril 1937 (12 safar 1356) portant création de l'Office chérifien interprofessionnel du blé, tel qu'il a été modifié par le dahir du 16 septembre 1937,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 21 du dahir susvisé du 24 avril 1937 (12 safar 1356) est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 1947 :

« Article 21. —

« Le taux de la taxe à la production est fixé à 10 francs par quintal de blé tendre. »

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1366 (6 septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Dahir du 17 septembre 1947 (1^{er} kaada 1366) portant ouverture de crédits additionnels et modification au budget général de l'Etat et aux budgets annexes de l'Imprimerie officielle, du port de Casablanca et des ports du Sud, pour l'exercice 1947.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les prévisions de recettes inscrites à la première partie du budget général de l'Etat, pour l'exercice 1947, sont majorées comme suit :

CHAPITRE PREMIER. — Impôts directs et taxes assimilées.	
Patentes	15.000.000
Supplément à la patente	145.000.000
Prélèvement sur les traitements publics et privés..	170.000.000
TOTAL du chapitre 1^{er}.....	330.000.000

CHAPITRE 2. — Droits de douane.

Droits d'importation	752.000.000
Droits de statistique à l'exportation	15.000.000
Droits de sortie sur les minerais exportés.....	68.000.000
TOTAL du chapitre 2.....	835.000.000

CHAPITRE 3. — Impôts indirects.

Taxe sur les caoutchoucs bruts ou en feuilles, les chapes en caoutchouc, les chambres à air et les bandages d'automobiles	10.000.000
Taxe sur les pétroles, essences de pétrole et autres produits pétroliers employés comme carburants.	183.000.000
Taxe sur les allumettes	6.000.000
Taxe sur le carbure de calcium	1.000.000
TOTAL du chapitre 3.....	200.000.000

CHAPITRE 4. — Droits d'enregistrement et timbre.

Enregistrement :

Droits sur les mutations	170.000.000
Droits sur les autres conventions	20.000.000
Droits sur les actes judiciaires et extrajudiciaires des juridictions françaises et chérifiennes....	1.000.000
Taxes judiciaires et notariales	10.000.000

Timbre :

Timbre unique	5.000.000
Permis de chasse et de port d'armes	1.000.000
Automobiles	1.000.000
Droits de timbre de quittance sur les recettes recouvrées par le service des douanes	42.000.000

TOTAL du chapitre 4..... 250.000.000

CHAPITRE 5. — Produits et revenus du domaine.

Produits des forêts	20.000.000
Revenus des immeubles domaniaux (loyers, fermages, ventes de fruits etc.)	3.000.000

TOTAL du chapitre 5..... 23.000.000

CHAPITRE 6. — Produits des monopoles et exploitations.

Redevance fixe et impôts sur le prix de vente, part dans les bénéfices et produits divers versés par la Société internationale de régie coïntéressée des tabacs au Maroc.....	300.000.000
---	-------------

CHAPITRE 7. — Produits divers.

Art. 4. — Produits divers du service pénitentiaire	4.000.000
Art. 7. — Frais d'immatriculation des immeubles	16.000.000
TOTAL du chapitre 7	20.000.000

Art. 2. — La dotation des chapitres ci-après de la première partie du budget général, pour l'exercice 1947, est augmentée ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 4. — Garde noire de S.M. le Sultan (matériel).

Art. 4, § 2. — Subsistances et fourrages. — Fourrages	130.000
Art. 5. — Équipement.	
§ 1 ^{er} . — Habillement	500.000
§ 3. — Harnachement et ferrure	200.000

CHAPITRE 6. — Résidence générale (matériel).

Art. 1 ^{er} , § 2. — Résidence générale et Résidences extérieures: Entretien	650.000
---	---------

CHAPITRE 8. — Cabinet diplomatique (matériel).

Art. 2, § 2. — Mobilier et frais de fonctionnement. Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	120.000
---	---------

Art. 4 (rubrique nouvelle). — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement d'immeubles	3.600.000
CHAPITRE 10. — <i>Cabinet civil</i> (matériel).	
Art. 2, § 2. — Mobilier et frais de service. Impressions, frais de bureau et de bibliothèque, ouvrages et publications de propagande	500.000
CHAPITRE 12. — <i>Cabinet militaire</i> (matériel).	
Art. 2, § 2. — Mobilier et frais de service. Téléphone	350.000
CHAPITRE 14. — <i>Secrétariat politique</i> (matériel).	
Art. 2, § 3. — Mobilier et frais de service. Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	200.000
Téléphone	230.000
Art. 3. — Frais divers relatifs au pèlerinage aux lieux saints de l'Islam	3.570.000
Art. 4. — Cinématographie, images et disques en milieu musulman	500.000
Art. 6, § 2. — Information, publication de documents, rétribution de travaux, frais de secrétariat. Dépenses diverses	500.000
Art. 7. — Députation, visites officielles et fêtes publiques, frais de déplacement, de transport et de réception	750.000
Art. 8. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement d'immeubles	1.800.000
CHAPITRE 16. — <i>Secrétariat politique : Ecole des élèves officiers marocains de Meknès</i> (matériel).	
Art. 2, § 9. — Mobilier et frais de service. Entretien de montures, véhicules, harnachement, armement, matériel de sport	250.000
CHAPITRE 18. — <i>Secrétariat politique : Forces auxiliaires</i> (matériel).	
Art. 2, § 5. — Mobilier et frais de service. Habillement, équipement et campement	5.150.000
Art. 5. — Construction et acquisition d'immeubles, travaux neufs et dépenses de 1 ^{er} établissement	6.900.000
CHAPITRE 19. — <i>Fonds de souveraineté. Fonds spéciaux. Subventions à des œuvres diverses. Missions.</i>	
Art. 1 ^{er} . — Fonds de souveraineté	1.100.000
Art. 4, § 4. — Subventions. Subventions pour les édifices culturels :	
Subvention pour entretien et grosses réparations des édifices du culte catholique	150.000
Subvention pour entretien et grosses réparations des édifices du culte protestant	50.000
CHAPITRE 20. — <i>Conseil du Gouvernement.</i>	
Art. 1 ^{er} , § 1 ^{er} . — Personnel. Frais de déplacement et de transport des délégués	500.000
Art. 2. — Mobilier et frais de fonctionnement.	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du matériel et du mobilier	2.400.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	200.000
CHAPITRE 22. — <i>Délégation à la Résidence générale. Secrétariat général du Protectorat</i> (matériel).	
Art. 9. — Subvention à l'Office des mutilés, anciens combattants, victimes de la guerre et pupilles de la Nation	2.100.000

CHAPITRE 24. — *Offices du Protectorat* (matériel).

Art. 2, § 3. — Mobilier et frais de service. Frais de service et de fonctionnement. Dépenses diverses	500.000
---	---------

CHAPITRE 25. — *Frais de recrutement, de rapatriement et de congés des fonctionnaires.*

Art. 1 ^{er} . — Passages, transports par terre, indemnités d'installation, de rapatriement, d'emballage de mobilier et de déplacement ; majorations et primes afférentes aux voyages sur terre et sur mer ; aide familiale allouée aux fonctionnaires retraités bénéficiaires d'un congé administratif	40.000.000
---	------------

CHAPITRE 26. — *Frais de passage spéciaux.*

Article unique. — Frais de passage délivrés à l'occasion des missions et des rapatriements, ou à titre de propagande et de secours et frais de transport par avion à l'intérieur du Maroc de personnalités venues en mission au Protectorat	2.000.000
---	-----------

CHAPITRE 27. — *Transports.*

Art. 1 ^{er} . — Achat et renouvellement de véhicules automobiles et hippomobiles, de bicyclettes et d'animaux	70.000.000
Art. 6. — Services administratifs :	
§ 5. — Secrétariat politique	500.000
Forces auxiliaires	500.000
§ 7. — Services de sécurité	3.000.000
§ 15. — Travaux publics	1.700.000
§ 17. — Eaux et forêts, conservation foncière et cadastre	1.700.000
§ 18. — Instruction publique	1.250.000

CHAPITRE 29. — *Intérieur* (matériel).

Art. 2. — Mobilier et frais de fonctionnement :	
§ 1 ^{er} . — Achat et entretien du mobilier et du matériel des bureaux administratifs	500.000
§ 3. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	800.000
Téléphone	1.700.000
Art. 4. — Dépenses propres aux contrôles militaires et aux contrôles civils :	
§ 2. — Frais afférents aux élections	2.000.000
§ 11. — Transports à l'occasion de rapatriements d'indigents	150.000
Art. 7. — Dépenses propres au contrôle des municipalités et de l'urbanisme :	
§ 3 (libellé modifié). — Dépenses afférentes aux expositions d'urbanisme	200.000
Art. 9. — Chemins, pistes, ponts, passerelles, points d'eau et bacs. Entretien :	
§ 1 ^{er} . — Salaires et indemnités : Personnel occasionnel	3.000.000
§ 2. — Dépenses diverses	1.000.000
Art. 11, § 3. — Géôles. Entretien. Nourriture et entretien des détenus	2.000.000
Art. 15. — Centres non constitués en municipalités. Entretien :	
§ 1 ^{er} . — Salaires et indemnités : Personnel occasionnel	1.000.000
§ 2. — Dépenses diverses	2.000.000
§ 3. — Fourniture d'eau et d'électricité	1.000.000
Art. 20. — Bureaux et logements administratifs	3.000.000
Art. 21. — Pistes, ponts, passerelles, points d'eau et bacs	2.000.000
Art. 31. — Contribution du Protectorat aux budgets des centres dotés de l'autonomie financière	900.000

Art. 32. — Contribution du Protectorat aux budgets des municipalités..... 3.676.000

CHAPITRE 30. — Services de sécurité publique (personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Transformation d'emplois 110.000

(Transformation, à compter du 1^{er} juillet 1947, d'un emploi d'inspecteur-chef en emploi de commissaire de police, de trente emplois de commis des services extérieurs en emplois d'agent expéditionnaire, de deux cent soixante-sept emplois de gardien de la paix français à contrat en emplois de gardien de la paix français titulaire.)

Création d'emplois 2.724.000

(Création, à compter du 1^{er} octobre 1947, d'un emploi de directeur adjoint, par transformation d'un emploi de chargé de mission, de huit emplois d'inspecteur-chef, de vingt-quatre emplois d'agent spécial et de trente-deux emplois de gardien de la paix français.)

CHAPITRE 31. — Services de sécurité publique (matériel).

Art. 2. — Mobilier et frais de service.

§ 1^{er}. — Achat, location, entretien et réparation du mobilier et du matériel 1.000.000

§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque 500.000

Téléphone 1.000.000

§ 4. — Eau, chauffage et éclairage 500.000

Art. 3. — Dépenses particulières aux services de sécurité :

§ 1^{er}. — Habillement, équipement, armement, matériel de sûreté 12.000.000

§ 3. — Fonctionnement des établissements pénitentiaires 1.000.000

§ 4. — Nourriture, literie, vestiaire pénal 6.000.000

§ 9. — Frais d'enquête et de police 2.000.000

CHAPITRE 33. — Services de sécurité : gendarmerie (matériel).

Art. 1^{er}, § 2. — Immeubles. Aménagement et entretien 200.000

Art. 2. — Mobilier et frais de fonctionnement :

§ 3. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque 150.000

Téléphone 300.000

§ 4. — Eau, chauffage et éclairage 200.000

§ 5. — Frais d'hospitalisation et achat de médicaments 150.000

Art. 4. — Fourrages 250.000

CHAPITRE 34. — Affaires chérifiennes (personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Transformation d'emplois "

(Contrôle des Habous : transformation d'un emploi de sous-directeur, chef de service, en un emploi de directeur adjoint, à compter du 1^{er} juillet 1947.)

CHAPITRE 36. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Création d'emplois 4.534.000

(Makhzen central : création, à compter du 1^{er} juillet 1947, de quatre emplois de délégué (finances, travaux publics, production industrielle et P.T.T., affaires sociales, santé publi-

que), d'un emploi de conseiller juridique du Makhzen, de dix emplois de secrétaire et de cinq emplois de mokhazeni.)

Haut enseignement musulman :

b) Médersa Ben-Youssef à Marrakech : création, à compter du 1^{er} avril 1947, de quatre emplois de professeur de 1^{re} classe.

CHAPITRE 37. — Makhzen chérifien et justice chérifienne (matériel).

Art. 1^{er}, § 2. — Immeubles. Aménagement et entretien 1.180.000

(Une somme de 800.000 fr. sera prélevée sur ce crédit additionnel et mise forfaitairement à la disposition des Habous pour couvrir les frais d'aménagement, d'entretien et de fonctionnement des établissements du haut enseignement musulman et du centre d'enseignement primaire de Meknès.)

Art. 2, § 2. — Mobilier et frais de service. Impressions, frais de bureau et de bibliothèque 200.000

Art. 5. — Frais de justice criminelle 150.000

Art. 7. — Subvention à l'Institut musulman de Paris 100.000

CHAPITRE 38. — Administration chérifienne : services extérieurs de Tanger et de la zone espagnole (personnel)

Transformation d'emplois "
(Transformation d'un emploi de juge délégué en un emploi de khalifa.)

CHAPITRE 39. — Administration chérifienne : services extérieurs de Tanger et de la zone espagnole (matériel).

Art. 4. — Subvention à la caisse marocaine des retraites pour le service des pensions aux anciens militaires marocains de la gendarmerie de Tanger 1.100.000

CHAPITRE 41. — Justice française (matériel).

Art. 1^{er}, § 2. — Immeubles. Aménagement et entretien 200.000

Art. 2. — Mobilier et frais de fonctionnement :

§ 1^{er}. — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel 300.000

§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque 600.000

Téléphone 200.000

§ 3. — Eau, chauffage et éclairage 200.000

Art. 4. — Frais de justice criminelle 200.000

CHAPITRE 42. — Finances (personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Transformation d'emplois "

(Service du budget, personnel et matériel : transformation d'un emploi de commis en emploi d'inspecteur du matériel, à compter du 1^{er} avril 1947.)

Création d'emplois 1.472.000

(Personnel des services centraux des régies financières, enregistrement et timbre : création d'un emploi de rédacteur, à compter du 1^{er} juillet 1947.)

(Personnel des services extérieurs des régies financières, enregistrement et timbre : création de dix emplois de commis, à compter du 1^{er} juillet 1947.)

CHAPITRE 43. — Finances (matériel).

Art. 1^{er}, § 2. — Immeubles. Aménagement et entretien 395.000

Art. 2. § 2. — Mobilier et frais de service. Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	1.210.000
Art. 4. § 2. — Frais de régie des impôts. Dépenses diverses	1.650.000
Art. 6. § 2. — Reconnaissance et gestion du patrimoine de l'Etat. Dépenses de gestion et d'entretien de biens domaniaux....	1.000.000

CHAPITRE 44. — Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs.

Art. 6. — Indemnités spéciales	24.000
(Ce crédit additionnel est destiné à permettre d'allouer, à compter du 1 ^{er} janvier 1947, une indemnité annuelle de 24.000 fr. au délégué pour le contrôle de l'exécution de la convention entre le Gouvernement chérifien et la Banque d'Etat du Maroc.)	
Art. 8. — Remise aux notaires sur la taxe notariale.	4.000.000
Art. 14. — Frais judiciaires et honoraires d'avocats, de jurisconsultes et d'experts	400.000
Art. 17. — Fonds commun pour réparations, aménagement et construction d'immeubles domaniaux, bâtis et non bâtis, affectés à des services publics	30.000.000

CHAPITRE 45. — Douanes et impôts indirects (personnel).

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
Personnel titulaire :	
Transformation d'emplois	118.000
1 ^o Service central : transformation, à compter du 1 ^{er} juillet 1947, d'un emploi de sous-chef de bureau en emploi de chef de bureau ;	
2 ^o Personnel sédentaire des services extérieurs : transformation, à compter du 1 ^{er} juillet 1947, d'un emploi d'inspecteur principal en un emploi de sous-directeur régional.	
Création d'emplois	3.113.000
2 ^o Personnel sédentaire des services extérieurs : création, à compter du 1 ^{er} juillet 1947, de quinze emplois de contrôleur principal ou contrôleur, de dix emplois de commis principal ou commis et de cinq emplois de fqihi principal ou fqihi ;	
3 ^o Personnel actif des services extérieurs : création, à compter du 1 ^{er} juillet 1947, de quinze emplois de préposé-chef.	

CHAPITRE 46. — Douanes et impôts indirects (matériel).

Art. 2. § 4. — Mobilier et frais de service. Habillement, armement, campement, équipement	1.900.000
---	-----------

CHAPITRE 47. — Trésorerie générale (personnel).

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes.	
Personnel titulaire :	
Création d'emplois	90.000
(Création, à compter du 1 ^{er} juillet 1947, de quinze emplois de commis principal et commis titulaire, par transformation de quinze emplois d'auxiliaire.)	

CHAPITRE 48. — Trésorerie générale (matériel).

Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	500.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	400.000

CHAPITRE 50. — Travaux publics, mines et géologie (matériel).

Art. 1 ^{er} . — Immeubles :	
§ 1 ^{er} . — Locaux et charges	345.000
§ 2. — Aménagement et entretien	700.000

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1 ^{er} . — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel	1.700.000
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque. Insertions	1.500.000
Téléphone	600.000
Art. 5. — Subventions. Subvention à l'Institut national géographique	2.265.000

CHAPITRE 49 bis. — Production industrielle et des mines (nouveau chapitre) (personnel).

Article unique. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Création d'emplois, à compter du 1 ^{er} juillet 1947	5.961.000
---	-----------

Direction : un directeur ; un chef de division (emploi tenu par un inspecteur général de la production industrielle ou par un agent à contrat) ; deux ingénieurs (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat) ; un secrétaire d'administration (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

Production industrielle :

Service administratif général : un chef de bureau (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ; deux secrétaires d'administration (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat) ; deux commis (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

Service technique général : un ingénieur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ; un agent technique (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

Produits pétroliers : un secrétaire d'administration (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ; un agent technique (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

Métallurgie et industries mécaniques : un ingénieur subdivisionnaire (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ; un agent technique (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ; un commis (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

Industrie chimique : un ingénieur subdivisionnaire (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ; un agent technique (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ; un commis (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

Matériaux de construction : un ingénieur subdivisionnaire (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ; un agent technique (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ; un commis (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat).

Services extérieurs : trois agents techniques (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

Mines et géologie :

Géologie : deux géologues (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

Mines : un chimiste en chef (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ; un chimiste ou préparateur (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ; un ingénieur subdivisionnaire (emploi pouvant être tenu par un agent à contrat) ; trois contrôleurs des mines (emplois pouvant être tenus par des agents à contrat).

CHAPITRE 50 bis. — Production industrielle et mines (nouveau chapitre) (matériel).

Art. 1 ^{er} . — Frais de service et de fonctionnement. Salaires et indemnités : agents journaliers (22 agents)	2.160.000
Art. 2. — Etudes et recherches pour l'amélioration des techniques industrielles et minières (ce crédit pourra être affecté à l'octroi de subventions)	10.000.000

CHAPITRE 51. — Travail et questions sociales (personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Transformation d'emplois »
(Transformation, à compter du 1^{er} juillet 1947, d'un emploi de sous-directeur en un emploi de directeur adjoint.)

Création d'emplois 1.530.000
(Création, à compter du 1^{er} juillet 1947, d'un emploi de directeur, emploi pouvant être tenu par un directeur adjoint.)

Service central, section d'études : un chef de bureau ; deux secrétaires d'administration ; un commis ; une dactylographe ; un chaouch.

Travail, services extérieurs (services extérieurs proprement dits) : trois inspecteurs du travail ; deux sous-inspecteurs du travail.

CHAPITRE 52. — Travail et questions sociales (matériel).

Art. 3. — Dépenses diverses :

§ 2. — Accidents du travail. Rentes, secours, dépenses diverses 500.000

§ 6. — Participation de l'Etat aux dépenses d'organisation et de fonctionnement des centres d'instruction professionnelle et subventions pour le fonctionnement de centres de formation de délégués ouvriers 400.000

Art. 4 (rubrique nouvelle). — Versement à la troisième partie, deuxième section, article 75, du budget, pour la couverture des dépenses afférentes à l'utilisation de prisonniers de guerre par le Maroc ..

CHAPITRE 53. — Travaux publics : travaux.

Art. 1^{er}. — Routes et ponts :

§ 1^{er}. — Entretien des routes principales 70.000.000
§ 2. — Entretien des routes secondaires 30.000.000

Art. 2. — Travaux hydrauliques :

§ 1^{er}. — Entretien des rivières et cours d'eau 500.000
§ 4. — Jaugeages, inventaires, études 500.000

Art. 5. § 1^{er}. — Véhicules industriels et engins de travaux. Achat 14.000.000

Art. 6. § 1^{er}. — Travaux neufs : routes et ponts. Construction de routes 20.000.000

CHAPITRE 54. — Postes, télégraphes et téléphones (personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Transformation d'emplois 348.000
(Transformation, à compter du 1^{er} janvier 1945, de treize emplois d'agent des lignes en sept emplois d'agent des installations intérieures, cinq emplois d'ouvrier d'Etat de 3^e catégorie, un emploi d'ouvrier d'Etat de 4^e catégorie ; deux emplois de facteur en un emploi de mécanicien dépanneur, un emploi de commis ; un emploi d'entreposeur en emploi de commis ; un emploi d'agent des installations extérieures en emploi d'agent-mécanicien.)

(Transformation, à compter du 1^{er} juillet 1947, d'un emploi de chef de centre de 3^e classe des télécommunications sous-marines en emploi de chef de section.)

Création d'emplois à compter du 1^{er} juillet 1947 11.152.000

A. — Service central.

Dix emplois de commis d'ordre et de comptabilité.

C. — Services d'exécution.

a) Service d'exploitation : cinq emplois de contrôleur, soixante-quinze emplois de commis principal et commis, deux emplois de receveur de 5^e classe ;

b) Service des installations des lignes et des ateliers : vingt-deux emplois d'agent des lignes, six emplois d'agent des installations extérieures, vingt emplois d'agent des installations intérieures, dix-neuf emplois de sous-agent public ;

c) Service de distribution et de transport des dépêches : quinze emplois de facteur, huit emplois de manutentionnaire ;

d) Radiodiffusion : un emploi de chef de subdivision technique.

Art. 2. — Salaire des intérimaires 12.000.000

CHAPITRE 55. — Postes, télégraphes et téléphones (matériel).

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 1^{er}. — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel :

Dotation exceptionnelle pour achat de matériel de 1^{er} établissement (ligne budgétaire nouvelle) 10.000.000

§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque 10.000.000

§ 3. — Eau, chauffage et éclairage 750.000

§ 4. — Habillement des agents subalternes 900.000

§ 5. — Valeurs fiduciaires 3.000.000

Art. 3, § 3. — Transports. Transports de dépêches et des colis postaux 14.000.000

Art. 8, § 2. — Radiodiffusion. Exploitation artistique. Emoluments du personnel. Rémunération des concours occasionnels. Dépenses de matériel et de fonctionnement 1.000.000

CHAPITRE 56. — Affaires économiques (personnel).

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes.

Personnel titulaire :

Transformation d'emplois
(Service de la mise en valeur et du génie rural : transformation, à compter du 1^{er} octobre 1947, de deux emplois de boursier en emplois d'ingénieur adjoint du génie rural.)

Création d'emplois 85.000

(Création, à compter du 1^{er} octobre 1947, d'un emploi d'agent à contrat, directeur du laboratoire du froid.)

CHAPITRE 57. — Affaires économiques (matériel).

Art. 2. — Mobilier et frais de fonctionnement :

§ 1^{er}. — Achat, entretien et réparation du mobilier et du matériel 300.000

§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque 220.000

Téléphone 500.000

§ 3. — Eau, chauffage et éclairage 150.000

§ 6. — Fonctionnement, achat et entretien du matériel et des produits du laboratoire officiel de chimie. Frais d'analyse 300.000

Art. 4. — Expérimentation, vulgarisation et propagande agricoles et horticoles. Matériel et dépenses diverses 2.000.000

Art. 8. — Amortissement du gros matériel agricole des fermes expérimentales et des stations d'essais 1.000.000

Art. 9. — Fonctionnement des laboratoires de recherches et de contrôle, des inspections régionales et des stations de fumigation. Matériel et dépenses diverses 300.000

Art. 10. — Lutte contre les parasites, les vertébrés nuisibles et lutte antiacridienne. Matériel et dépenses diverses 20.000.000

Art. 14. — Attribution aux chambres d'agriculture des centimes additionnels au tertib européen; attribution aux chambres mixtes des centimes additionnels au tertib européen et à la patente; subventions complémentaires à certaines chambres	7.206.000
Art. 17. — Fonctionnement des infirmeries vétérinaires, des stations de monte et du laboratoire de recherches	300.000
Art. 18. — Défense et protection du cheptel	1.000.000
Art. 20. — Expérimentation, vulgarisation et propagande zootechniques :	
§ 1 ^{er} . — Fonctionnement des fermes expérimentales et des stations d'essais : dépenses diverses	1.000.000
Art. 26, § 2. — Frais de service : salaires et indemnités. Personnel occasionnel	1.300.000
Art. 27, § 1 ^{er} . — Service des haras marocains. Personnel : traitement, salaire et indemnités	15.000.000
Art. 28. — Attribution aux chambres de commerce des centimes additionnels à la patente et subvention complémentaire à certaines chambres	1.577.000
Art. 30, § 1 ^{er} . — Achat, location, entretien, réparation et fonctionnement du matériel naval. Assurances, armes et munitions. Salaire des équipages. Salaires et indemnités : agents journaliers	1.000.000
Art. 32. — Opérations d'assistance en mer. Frais et gratifications. Secours aux familles des victimes d'accidents de mer. Secours pour pertes ou détériorations du matériel de pêche maritime. Secours pour perte d'effets en cas de sinistres maritimes. Contribution à l'entretien des stations de sauvetage sur le littoral ..	250.000
Art. 47. — Subvention à l'école marocaine d'agriculture	800.000
CHAPITRE 59. — Affaires économiques : division des eaux et forêts (matériel).	
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	300.000
Téléphone	150.000
§ 7. — Véhicules industriels : fonctionnement ..	1.500.000
Art. 4. — Exploitation en régie des produits forestiers, aménagement et entretien	750.000
Art. 5, § 2. — Aménagement et entretien des pépinières et jardins d'État : dépenses diverses	1.000.000
Art. 7. — Entretien des tranchées contre l'incendie. Lutte contre les sinistres	400.000
Art. 8. — Entretien de routes et de chemins	500.000
Art. 10. — Délimitation et remembrement du domaine forestier	300.000
Art. 17. — Frais d'insertion au Bulletin officiel	900.000
Art. 18. — Travaux de copies à la tâche	200.000

CHAPITRE 61. — Affaires économiques : Office chérifien de contrôle et d'exportation (matériel).

Art. 2, § 2. — Mobilier et frais de service. Impressions, frais de bureau et de bibliothèque, correspondance	500.000
Téléphone	150.000

Art. 3. — Encouragement au commerce extérieur et recherches de débouchés : fonctionnement et organisation des services en France et à l'étranger	200.000
Participation aux concours, foires et expositions	500.000

CHAPITRE 62. — Instruction publique (personnel).

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes :	
--	--

Personnel titulaire :

Transformation d'emplois à compter du 1^{er} octobre 1947 :

Institut scientifique chérifien : un emploi de professeur licencié en emploi de professeur agrégé.
Enseignement technique : sept emplois de contremaître en emplois de professeur technique adjoint.

Création d'emplois à compter du 1^{er} octobre 1947

Enseignement secondaire : sept emplois de professeur licencié ou certifié.

Enseignement technique : une sous-directrice de l'enseignement technique.

Enseignement primaire : quarante-cinq emplois d'instituteur, par transformation de quarante-cinq emplois de suppléant permanent.

Art. 4. — Cours spéciaux et heures supplémentaires :	
--	--

§ 1^{er}. — Allocation aux maîtres de conférences et cours spéciaux des professeurs de l'enseignement supérieur et de l'école d'administration marocaine

§ 2. — Cours spéciaux et heures supplémentaires du personnel enseignant

CHAPITRE 63. — Instruction publique (matériel).

Art. 1 ^{er} , § 2. — Immeubles, aménagement et entretien	1.000.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 2. — Impressions, frais de bureau, bibliothèque et documentation	3.000.000
Téléphone	500.000
§ 5. — Eau, chauffage, éclairage	1.500.000
§ 8. — Achat, entretien et réparation de matériel d'enseignement et d'outillage moderne pour les écoles professionnelles	1.000.000
§ 9. — Achat de livres de prix et organisation des distributions. Achat de vêtements. Collations. Fournitures scolaires	1.000.000
§ 11. — Dépenses de fonctionnement des internats et cantines scolaires	3.500.000
§ 12. — Dépenses de fonctionnement des ateliers, jardins, sections agricoles, laboratoire, jardins botaniques et muséum	1.200.000
§ 13. — Fournitures pour les pharmacies scolaires et la lutte antityphique	1.300.000
Art. 4. — Bourses :	
§ 1 ^{er} . — Bourses dans les grandes écoles de la métropole, dans les établissements d'enseignement supérieur du second degré européen, musulman et technique	4.650.000
§ 2. — Bourses d'études primaires européennes et musulmanes	2.300.000
Art. 5, § 2. — Fonctionnement du collège impérial. Dépenses de matériel, de travaux et de fonctionnement	200.000
Art. 9. — Subventions :	
§ 1 ^{er} . — Subventions aux internats scolaires	1.000.000

§ 3. — Subventions aux œuvres sociales des étudiants, aux centres d'accueil, aux organismes et aux personnes désignées pour l'accueil et le patronage des étudiants.	200.000
§ 4. — Subvention à l'Alliance israélite universelle	17.625.000
§ 7. — Subventions à des organismes scientifiques	350.000

CHAPITRE 65. — *Instruction publique : jeunesse et sports (matériel).*

Art. 2, § 2. — Mobilier et frais de service. Téléphone	115.000
Art. 3. — Matériel et dépenses diverses de l'école de formation, des camps provisoires et permanents et des centres d'accueil des jeunes :	
§ 2. — Habillement	125.000
§ 6. — Transport des jeunes et du matériel	480.000
Art. 4, § 1 ^{er} . — Équipement sportif. Équipement sportif des centres non érigés en municipalités	5.000.000
Art. 6. — Subventions aux associations sportives	500.000
Art. 8. — Subventions aux organisations privées de la jeunesse	500.000
Art. 9. — Subventions aux organismes et aux personnes désignées pour l'accueil et le patronage des jeunes à l'occasion d'échanges culturels	1.000.000

CHAPITRE 66. — *Santé publique et famille (personnel).*

Art. 1 ^{er} . — Traitement, salaire et indemnités permanentes :	
<i>Personnel titulaire :</i>	
Transformation d'emplois à compter du 1 ^{er} juillet 1947	37.000

III. — *SERVICES EXTÉRIEURS.*

B. — Service médico-social : un emploi d'assistante sociale en emploi d'assistante sociale-chef pour le service social des travailleurs marocains dans la métropole.

Création d'emplois à compter du 1 ^{er} juillet 1947	705.000
--	---------

III. — *SERVICES EXTÉRIEURS.*

A. — Service de la santé et de l'hygiène publiques : cinq emplois d'internes à contrat.

B. — Service médico-social : trois emplois d'assistante sociale diplômée (emplois pouvant être tenus par des moniteurs, monitrices et jardinières d'enfants à contrat).

Art. 3, § 2. — Indemnité forfaitaire à des médecins chargés de service	180.000
--	---------

CHAPITRE 67. — *Santé publique et famille (matériel).*

1^{re} section. — *Service de la santé et de l'hygiène publiques.*

Art. 1 ^{er} . — Immeubles : § 2, aménagement et entretien	520.000
Art. 2. — Mobilier et frais de service :	
§ 2. — Impressions, frais de bureau et de bibliothèque	250.000
Téléphone	250.000
§ 3. — Frais de service ; salaire et indemnités des agents, journaliers (création de 50 emplois d'agents journaliers à compter du 1 ^{er} juillet 1947)	1.000.000
§ 4. — Eau, chauffage et éclairage	500.000
Art. 3, § 2. — Transports. Véhicules industriels : fonctionnement	1.300.000
Art. 5. — Alimentation des malades	15.000.000

Art. 7, § 3. — Campagnes prophylactiques. Mesures antipaludiques. Personnel occasionnel (salaires et indemnités)	400.000
--	---------

Art. 8, § 2. — Écoles d'infirmières et d'infirmiers. Fonctionnement des écoles d'infirmières musulmanes (allocation de bourses, vacations, indemnités, etc.)	200.000
--	---------

Art. 9. — Dépenses afférentes à l'installation et au fonctionnement des formations antituberculeuses provisoires européennes et musulmanes	2.750.000
--	-----------

Art. 10. — Subventions aux établissements hospitaliers publics	11.000.000
--	------------

2^e section. — *Service médico-social.*

Art. 23, § 3. — Mobilier et frais de service :	
Frais de service : salaire et indemnités des agents journaliers (création de 5 emplois d'agent journalier, à compter du 1 ^{er} juillet 1947)	125.000

Art. 24, § 2. — Transports. Véhicules industriels : fonctionnement	250.000
--	---------

Art. 26. — Assistance médicale et sociale :	
---	--

§ 1 ^{er} . — Assistance médicale : malades généraux, aliénés, tuberculeux, etc.	2.000.000
--	-----------

§ 2. — Assistance sociale : vieillards, mères, enfants, infirmes, incurables, allocations et secours	1.000.000
--	-----------

§ 7. — Éducation sanitaire en milieu musulman et notamment dans les écoles foraines.	1.000.000
--	-----------

CHAPITRE 68. — <i>Dépenses imprévues</i>	33.000.000
--	------------

Dotation provisionnelle pour l'aménagement de la rémunération du personnel titulaire et auxiliaire	1.277.000.000
--	---------------

ART. 3. — La dotation des chapitres ci-après, de la première partie du budget général, pour l'exercice 1947, est réduite ainsi qu'il suit :

CHAPITRE 30. — *Services de sécurité publique (personnel).*

Art. 2, § 1 ^{er} . — Dépenses occasionnelles. Frais de transport de personnel, indemnité de déplacement et missions, changement de résidence	254.000
(Conséquence de la transformation d'un chargé de mission en emploi de directeur adjoint.)	

CHAPITRE 44. — *Subventions, ristournes, indemnités spéciales, dégrèvements, restitutions, remboursements, non-valeurs.*

Art. 23. — Versement au budget du Gouvernement de la République française d'une contribution forfaitaire représentant la rémunération des officiers des services spéciaux	3.820.000
---	-----------

CHAPITRE 62. — *Instruction publique (personnel).*

Art. 2. — Salaire et indemnités permanentes du personnel suppléant	2.060.000
(Conséquence de la création de quarante-cinq emplois d'instituteur par transformation de quarante-cinq emplois de suppléant permanent.)	

CHAPITRE 67. — *Santé publique et famille (matériel).*

Art. 13. — Subvention à la ligue marocaine contre la tuberculose	975.000
(Conséquence de la prise en charge par la santé publique des dispensaires de la Ligue marocaine contre la tuberculose.)	

ART. 4. — Le libellé de l'article 3, § 3, de la septième section « Emprunt 1944 », de la deuxième partie du budget de l'exercice 1947, est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 3, § 3. — Construction et équipement de stations avicoles. »

Art. 5. — Une somme d'un milliard de francs (1.000.000.000 de frs) sera prélevée sur le fonds de réserve.

Cette somme sera prise en recette à la 3^e partie du budget de l'exercice 1947, 1^{re} section, « Prélèvement sur le fonds de réserve pour dotation des rubriques inscrites, en dépenses, à la première section de la troisième partie du budget » et répartie comme suit :

CHAPITRE 2. — Direction de l'intérieur.

Art. 5. — Dépenses afférentes aux centres non constitués en municipalités 9.000.000

CHAPITRE 2 bis. — Secrétariat politique.

Article unique (ancien art. 7 du chap. 2) :
Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments pour l'École des élèves officiers marocains de Meknès. 14.500.000

CHAPITRE 3. — Services de sécurité.

Art. 1^{er}. — Achat, construction et aménagement de bâtiments pour la police. Ameublement de premier établissement. Travaux d'adduction d'eau 100.000.000

Art. 2. — Achat de matériel pour les liaisons radio-phoniques 15.000.000

Art. 4. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments pour la gendarmerie 30.000.000

CHAPITRE 4. — Affaires chérifiennes.

Art. 2. — Achat de terrains ; achat et aménagement d'immeubles. Dépenses de premier établissement 10.500.000

CHAPITRE 6. — Finances.

Art. 1^{er}. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments administratifs (locaux de service et logements) ; achat de mobilier et de matériel de premier établissement 40.000.000

Art. 2. — Construction et aménagement de la trésorerie générale et des recettes du Trésor. Mobilier de premier établissement. 600.000

Art. 8. — Dotation destinée au fonds de remploi domanial urbain 30.000.000

Art. 14. — Versement à la 3^e partie, 2^e section, pour l'équipement social du Maroc 368.000.000

Art. 15 (rubrique nouvelle). — Subvention pour le financement des travaux de remise en état des logements de l'Office chérifien des logements militaires 6.000.000

Art. 16 (rubrique nouvelle). — Subventions ou avances aux coopératives européennes et marocaines de stockage de céréales 8.000.000

CHAPITRE 8. — Travaux publics.

Art. 6. — Travaux d'hydraulique agricole et industrielle, de recherche et d'adduction d'eau 147.800.000

Art. 9. — Participation à l'établissement et au maintien de pistes d'accès aux gisements miniers 5.000.000

Art. 11 (rubrique nouvelle). — Participation aux dépenses d'établissement des ouvrages de production et de transport d'électricité 65.000.000

Art. 12 (rubrique nouvelle). — Construction de gîtes d'étapes 5.000.000

CHAPITRE 8 bis. — Production industrielle et mines (chapitre nouveau).

Art. 1^{er}. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de bâtiments. Ameublement de premier établissement ... 10.000.000

Art. 2. — Subvention au B.R.P.M., pour participation à la société d'études : Énergie thermique nord-africaine 10.000.000

CHAPITRE 9. — Travail et questions sociales.

Art. 2. — Achat de terrains ; achat, construction, aménagement et grosses réparations de bâtiments. Dépenses de premier établissement 3.500.000

CHAPITRE 10. — Affaires économiques : production agricole et mise en valeur.

Art. 2. — Achat de terrains ; achat, construction et aménagement de fermes et stations expérimentales d'agriculture et d'élevage, d'établissement et d'installations pour la protection du cheptel 2.000.000

Art. 3. — Création d'une école marocaine d'agriculture 15.000.000

Art. 13. — Construction et aménagement de bâtiments au centre Xavier-Bernard 6.000.000

CHAPITRE 11. — Postes, télégraphes et téléphones.

Art. 1^{er}. — Construction, aménagement, installation et grosses réparations de lignes télégraphiques et téléphoniques, réseaux et centraux. Achat de terrains. Achat, construction et aménagement de bâtiments et bureaux de poste. Achat de mobilier et de matériel de premier établissement. Achat d'animaux 80.000.000

CHAPITRE 13. — Instruction publique : jeunesse et sports.

Art. 1^{er}. — Achat de terrains. Achat, construction et aménagement de bâtiments pour le service de la jeunesse et des sports ... 2.600.000

Art. 2. — Dépenses de premier établissement concernant le service de la jeunesse et des sports 500.000

Art. 3. — Subventions à des associations sportives ou organisations privées de la jeunesse pour travaux d'aménagement 1.000.000

Art. 4. — Équipement sportif des centres constitués en municipalités 15.000.000

Art. 6. — La prévision de recette inscrite à la 3^e partie, 2^e section, article 3, du budget de l'exercice 1947, « Produit de la taxe spéciale des travaux publics », est majorée de 188.000.000 de francs.

La dotation de l'article 3, 3^e partie, 2^e section, du budget de l'exercice 1947, « Dépenses imputées sur la caisse spéciale », est augmentée de 188.000.000 de francs.

Art. 7. — Une somme de cent cinquante-deux millions deux cent mille francs (152.200.000 frs) sera prélevée sur le produit de la réévaluation de l'encaisse de la Banque d'État du Maroc.

Cette somme sera prise en recette à la 3^e partie du budget de l'exercice 1947, 2^e section, article 76, « Produit de la réévaluation de l'encaisse de la Banque d'État du Maroc effectuée au 1^{er} janvier 1946 », et affectée à des travaux d'hydraulique.

Art. 8. — Le prélèvement de 368.000.000 de francs, effectué conformément à l'article 5 ci-dessus, sur le fonds de réserve, pour être

versé à la 3^e partie, 2^e section, article 69, du budget général et affecté à des travaux d'équipement social du Maroc, sera réparti comme suit entre les différents paragraphes de cette rubrique :

Instruction publique

§ 6. — Achat de terrains et d'immeubles bâtis, construction et aménagement d'immeubles à usage scolaire et de logements, et dépenses de premier établissement destinés à la réalisation du plan d'extension de l'enseignement musulman 175.000.000

§ 7. — Achat de terrains et d'immeubles bâtis, construction et aménagement d'immeubles à usage scolaire et de logements, équipement sportif scolaire ; travaux de restauration de monuments historiques ; travaux de fouilles ; dépenses de premier établissement 125.000.000

Santé publique

§ 8. — Équipement sanitaire et armement anti-tuberculeux du Protectorat 68.000.000

ART. 9. — Les rubriques ci-après sont ouvertes à la 3^e partie du budget général pour l'exercice 1947, 2^e section :

Recettes, article 75 : recettes afférentes à l'utilisation de prisonniers de guerre par le Maroc.

Recettes d'ordres : reports des disponibilités de l'exercice précédent.

Dépenses, article 75 : dépenses afférentes à l'utilisation de prisonniers de guerre par le Maroc.

ART. 10. — Les prévisions de recettes inscrites au budget annexe de l'imprimerie officielle pour l'exercice 1947 sont majorées comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Produit de la vente et de la publicité du Bulletin officiel du Protectorat .. 2.480.000

CHAPITRE 3. — Produit de l'impression de publications périodiques diverses 100.000

CHAPITRE 4. — Produit de travaux d'impression exécutés pour le compte de divers services 505.000

CHAPITRE 5. — Produit de la vente d'imprimés divers confectionnés à l'avance 300.000

ART. 11. — La dotation des chapitres ci-après du budget annexe de l'imprimerie officielle, pour l'exercice 1947, est augmentée comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel.

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes 1.700.000

Art. 2, § 2. — Dépenses occasionnelles :
Dépenses diverses 84.000

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses.

Art. 1^{er}, § 3. — Immeubles. Travaux neufs 1.500.000

CHAPITRE 3. — Dépenses imprévues 100.000

ART. 12. — Les prévisions de recettes inscrites au budget annexe du port de Casablanca, pour l'exercice 1947, sont majorées comme suit :

CHAPITRE 2. — Taxes de port 32.660.000

CHAPITRE 3. — Taxes de péage sur navires pour touristes et passagers 100.000

CHAPITRE 4. — Taxes de débarquement et d'embarquement des combustibles liquides. 18.200.000

CHAPITRE 10. — Recettes diverses accidentelles :..... 100.000

ART. 13. — Les prévisions de recettes inscrites au budget annexe du port de Casablanca, pour l'exercice 1947, sont réduites comme suit :

CHAPITRE 6. — Part de l'État dans les recettes de la Manutention marocaine 31.600.000

CHAPITRE 9. — Recettes provenant du fonctionnement de l'outillage 2.000.000

ART. 14. — La dotation des chapitres ci-après du budget annexe du port de Casablanca, pour l'exercice 1947, est augmentée comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel.

Art. 1^{er}. — Traitement, salaire et indemnités permanentes 2.655.000

Art. 3. — Allocation aux anciens agents marocains. 46.000

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses.

Art. 2. — Mobilier et frais de service :

§ 2. — Téléphone 120.000

§ 6. — Remboursements, restitutions, non-valeurs 1.430.000

Art. 3. — Matériel et travaux. Entretien et grosses réparations :

§ 1^{er}. — Entretien et fonctionnement du matériel flottant 1.000.000

§ 2. — Entretien et fonctionnement de l'outillage 6.000.000

§ 3. — Nettoyage et entretien des quais, chaussées et terre-pleins 3.000.000

§ 6. — Dragage d'entretien du port 2.000.000

§ 7. — Entretien et réparation des ouvrages du port 750.000

CHAPITRE 3. — Dépenses imprévues 300.000

ART. 15. — Les prévisions de recettes inscrites au budget annexe des ports du Sud, pour l'exercice 1947, sont majorées comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Port de Mazagan 350.000

CHAPITRE 2. — Port de Mogador 400.000

CHAPITRE 3. — Port d'Agadir 1.000.000

CHAPITRE 6. — Subvention pour déficit d'exploitation 2.570.000

ART. 16. — La dotation des chapitres ci-après du budget annexe des ports du Sud, pour l'exercice 1947, est augmentée comme suit :

CHAPITRE 1^{er}. — Personnel.

Art. 2. — Rétribution du personnel ouvrier à salaire journalier 2.950.000

CHAPITRE 2. — Matériel et dépenses diverses.

Art. 3. — Entretien et grosses réparations

§ 1^{er}. — Entretien des ouvrages et des voies d'accès 515.000

§ 2. — Entretien du matériel 540.000

CHAPITRE 3. — Dépenses imprévues 316.000

Fait à Rabat, le 1^{er} kaada 1366 (17 septembre 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 octobre 1947.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

Ordre du général commandant supérieur des troupes du Maroc modifiant l'ordre du 1^{er} février 1944 prohibant la détention d'armes et de munitions par les sujets marocains.

Nous, général commandant supérieur des troupes du Maroc,
Vu l'ordre du 1^{er} février 1944 prohibant la détention d'armes et de munitions par les sujets marocains,

ORDONNONS CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit l'article premier de l'ordre susvisé du 1^{er} février 1944 :

« Article premier. — Est interdite la détention, par les sujets « marocains, dans l'ensemble de la zone française de l'Empire « chérifien, sauf autorisation personnelle ou générale des autorités « locales de contrôle ou de la direction de la sécurité publique :

« 1^o De toute arme à feu et de munitions ;
« 2^o De toute arme blanche telle que : couteau à cran d'arrêt « dont la lame dépasse six (6) centimètres de longueur, stylet, « poignard, dague, épée, canne-épée, bâton ferré, casse-tête, coup- « de-poing dit « américain », coupe-coupe. »

Vu pour contrescoring :

Rabat, le 4 octobre 1947.

CARPENTIER.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

LÉON MARCHAL.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
exemptant les minerais de manganèse de production locale
de la baisse générale des prix.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 janvier 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 7 mars 1947 portant diminution générale des prix ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 juin 1947 exemptant certains produits miniers de production locale de la baisse générale des prix ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rétablis, à compter de la publication du présent arrêté, aux taux en vigueur à la date du 19 janvier 1947, les prix des minerais de manganèse métallurgique, originaires de la zone française de l'Empire chérifien.

Rabat, le 3 octobre 1947.

JACQUES LUCIUS.

**Arrêté du secrétaire général du Protectorat
portant fixation du prix maximum du savon de ménage
à 72 % d'acides gras.**

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 février 1941 pris pour l'application du dahir susvisé, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 25 février 1941 instituant une caisse de compensation, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 mars 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation du prix des marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 avril 1944 donnant délégation au directeur des affaires économiques pour la signature des arrêtés portant fixation des prélèvements pour les marchandises dont ses services sont responsables ;

Vu l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1947 portant fixation du prix maximum du savon de ménage à 72 % d'acides gras ;

Après avis du commissaire aux prix agissant par délégation de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 6 octobre 1947, le prix maximum du savon de ménage à 72 % d'acides gras, est fixé ainsi qu'il suit sortie usine :

Le kilo de savon nu en barre	49 fr. 15
Le kilo de savon en morceaux moulés de 500 grammes, livrés en caisse carton de 50 morceaux ..	52 fr. 10
Le kilo de savon en morceaux moulés de 250 grammes, livrés en caisse carton de 100 morceaux ..	52 fr. 20
Le kilo de savon en morceaux moulés de 125 grammes, livrés en caisse carton de 100 morceaux ..	53 fr. 20

ART. 2. — Les stocks, au 6 octobre 1947, excédant 100 kilos feront l'objet, par leurs détenteurs, d'une déclaration certifiée sincère et signée de l'intéressé, à remettre ou à adresser, au plus tard, le 7 octobre 1947 :

Au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.), 72, rue Georges-Mercié, Casablanca, par les grossistes et, éventuellement, tous autres détenteurs de savon destiné à la vente, industriels et détaillants exceptés ;

Au chef de la région (section économique) dont ils relèvent, par les détaillants, à charge par la région de transmettre, sans délai, ces déclarations au C.A.R.P.O., assorties d'un état récapitulatif de liquidation.

Toutes les déclarations souscrites devront mentionner le nom et l'adresse du détenteur, ainsi que l'emplacement des stocks.

Tout stock en cours de mouvement le 6 octobre 1947, fera l'objet d'une déclaration particulière par les soins de l'expéditeur et du destinataire.

ART. 3. — Le savon en stock le 6 octobre 1947 se trouvant valorisé de 3 fr. 15 par kilo à partir du 6 octobre 1947, les détenteurs de stocks seront tenus de verser, sans nouvel avis et avant le 31 octobre 1947, 3 fr. 15 par kilo de savon détenu, au Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux, 72, rue Georges-Mercié, Casablanca (compte chèque postal Rabat : 23.452). L'objet de ces versements sera mentionné sur le talon des mandats.

Les destinataires des stocks en cours de transport le 6 octobre 1947, sont tenus au versement précité, dont ils devront se libérer dans les mêmes conditions.

Le Comptoir d'achat et de répartition des produits oléagineux (C.A.R.P.O.) ouvrira un compte spécial ou figureront les sommes ainsi encaissées pour le compte de la caisse de compensation du Protectorat.

ART. 4. — La vérification matérielle des déclarations souscrites sera effectuée par les agents des régions (section économique), du C.A.R.P.O. et du service des prix.

Afin de faciliter cette vérification, toute vente ou expédition du savon de ménage est interdite du 6 au 8 octobre 1947 inclus.

ART. 5. — Est abrogé l'arrêté susvisé du secrétaire général du Protectorat du 12 juillet 1947.

Rabat, le 1^{er} octobre 1947.

P. le secrétaire général du Protectorat
et par délégation,

P. le directeur de l'agriculture, du commerce
et des forêts,

Le directeur chargé de mission,

G. CARON.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales complétant l'arrêté directorial du 17 avril 1947 relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel ne dépasse pas 200 francs.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 juin 1927 relatif à la réparation des accidents du travail, tel que ce dahir a été modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 décembre 1943 accordant des majorations et des allocations aux victimes d'accidents du travail ou à leur ayants droit ;

Vu le dahir du 20 septembre 1946 modifiant et complétant la législation sur les accidents du travail, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 17 avril 1947 relatif au rachat des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail ou à leurs ayants droit et dont le montant annuel ne dépasse pas 200 francs ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 17 avril 1947, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 2. —
« Si le débiteur n'est pas en mesure d'indiquer l'âge approximatif du créancier, les âges suivants seront pris comme base pour le calcul du capital représentatif des rentes : victimes d'accidents du travail, 30 ans ; veuves de victimes, 25 ans ; ascendants, 45 ans. »

ART. 2. — Le barème annexé à l'arrêté du 17 avril 1947 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, lorsque le capital à verser est représentatif d'une rente attribuée aux descendants d'une victime, ce capital est calculé d'après le barème ci-après :

	Francs
« Jusqu'à 2 ans	11,1
« De 3 à 4 ans	10 »
« De 5 à 6 ans	8,6
« De 7 à 8 ans	7,1
« De 9 à 10 ans	5,5
« De 11 à 12 ans	3,7
« De 13 à 14 ans	1,9
« De 15 ans et plus	1 »

Rabat, le 26 septembre 1947.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales complétant l'arrêté du 12 novembre 1945 déterminant le règlement intérieur relatif au régime des pourboires.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1942 relatif à la répartition et au contrôle des pourboires et à la suppression des redevances perçues par les employeurs, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 12 novembre 1945 déterminant le règlement intérieur relatif au régime des pourboires, modifié par l'arrêté du 20 mai 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, les 18 et 20 septembre 1947.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les paragraphes 2° et 3° de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 12 novembre 1945, sont complétés ainsi qu'il suit :

« Article 4. — »

« 2° Restaurants, cantines, cercles, mess et brasseries de toutes catégories, autres que ceux visés au paragraphe 3° :

Après :

« Serveuse 3 parts » ;

Ajouter :

« Commis de suite 2 parts. »

« 3° Hôtels de « grand tourisme » et hôtels de luxe saisonniers et restaurants y annexés :

Après :

« Valet de chambre et femme de chambre qualifiés, lingère 3 parts » ;

Ajouter :

« Commis de suite 2 parts. »

ART. 2. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 16 octobre 1947.

Rabat, le 27 septembre 1947.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales fixant les salaires du personnel des hôtels, restaurants et cafés.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 12 avril 1941 sur le régime des salaires, notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du directeur des travaux publics du 31 octobre 1945 fixant les salaires du personnel des hôtels, restaurants et cafés, modifié et complété par les arrêtés des 19 décembre 1945 et 20 mai 1946 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 26 juin 1947 complétant l'arrêté résidentiel du 19 avril 1947 portant regroupement de certains services de l'administration centrale à Rabat ;

Vu l'avis de la commission tripartite réunie à Rabat, les 18 et 20 septembre 1947,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les salaires du personnel des hôtels, meublés, pensions de famille, restaurants, cantines, casse-croûte, mess, clubs, cercles, brasseries, bars, cafés et de tous débits de boissons, sont fixés suivant les règles déterminées par le présent arrêté et en conformité du bordereau ci-après, quels que soient le sexe et la nationalité du salarié ; ce bordereau tient compte des dispositions des arrêtés du secrétaire général du Protectorat des 16 mai 1944, 30 mai et 31 décembre 1945, 10 août 1946, 30 juin et 1^{er} septembre 1947 portant relèvement des salaires.

Les taux fixés par le bordereau sont des salaires mensuels minima garantis par l'employeur, que le personnel soit rémunéré par un salaire fixe ou qu'il le soit par la répartition des pourboires, en exécution des prescriptions du dahir du 1^{er} mai 1942 relatif à la répartition et au contrôle des pourboires.

Si un salarié exerçant une profession assujettie au présent arrêté est rémunéré à l'heure, sa rémunération horaire est égale au 20⁸ de la rémunération mensuelle qui lui est applicable en vertu du bordereau ci-après, même si la durée mensuelle de présence du salarié, en vertu de l'arrêté viziriel du 11 septembre 1946 concernant l'application dans les hôtels, restaurants et cafés, du dahir du 18 juin 1936 portant réglementation de la durée du travail, est supérieure à 208 heures.

ART. 2. — Des salaires différant de ceux fixés par le présent arrêté peuvent être attribués, après accord de l'inspecteur du travail, notamment lorsqu'il s'agit de travailleurs d'aptitude physique réduite.

ART. 3. — Pour l'application du présent arrêté, est considéré comme barman ou comme barmain l'employé du bar « américain » sachant préparer les cocktails.

Pour les catégories professionnelles qui ne figurent pas expressément au bordereau ci-après, il sera procédé, par décision de l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail, à leur classement par assimilation aux catégories définies audit bordereau.

ART. 4. — Les salaires minima prévus par le bordereau font l'objet des abattements ci-après lorsqu'il s'agit de travailleurs âgés de moins de 18 ans et qui ne sont pas en apprentissage, c'est-à-dire de jeunes travailleurs pour la formation professionnelle desquels l'employeur n'observe pas les prescriptions du dahir du 16 avril 1940 :

Depuis 14 ans révolus jusqu'à 15 ans : 50 % ;
Depuis 15 ans révolus jusqu'à 16 ans : 40 % ;
Depuis 16 ans révolus jusqu'à 17 ans : 30 % ;
Depuis 17 ans révolus jusqu'à 18 ans : 20 %.

ART. 5. — Le salaire minimum garanti aux travailleurs comprend, en plus des minima garantis par l'article 1^{er}, l'une des primes d'ancienneté suivantes :

a) A partir de deux ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 5 % du salaire minimum prévu par le bordereau ci-après pour la profession du travailleur intéressé ;
b) A partir de cinq ans de service dans le même établissement ou chez le même employeur : 10 % du salaire minimum prévu par le bordereau ci-après pour la profession du travailleur intéressé.

Lorsque le salaire minimum prévu par le bordereau est un salaire net, la prime est calculée sur ce salaire augmenté de la valeur représentative de la nourriture déterminée au renvoi (1) du bordereau ci-après. Il est tenu compte, le cas échéant, pour le calcul de la prime d'ancienneté, du salaire fixe accordé à certaines catégories de travailleurs indépendamment du salaire minimum garanti.

ART. 6. — Lorsqu'un travailleur exerce, pour le compte d'un même employeur, plusieurs professions rémunérées à des taux différents, il reçoit une rémunération au moins égale au salaire afférent à la profession la mieux rétribuée, sous réserve qu'il exerce en moyenne cette profession pendant une durée minimum de deux heures par jour.

ART. 7. — Le personnel des restaurants a droit à la nourriture, en sus du salaire prévu par le bordereau ci-après.

Il en est de même des plongeurs dans les cafés-restaurants.

Dans les cafés, les garçons de café et de bar, barmen et barmains sont nourris ou indemnisés au taux fixé ci-dessous. Les repas prévus sont les suivants :

Un repas pour les travailleurs en service entre 11 h. 30 et 13 h. 30 inclus ;

Un repas pour les travailleurs en service entre 18 heures et 21 heures inclus.

Lorsque le personnel des hôtels et celui des cafés est nourri, il est déduit de leur salaire fixé par le bordereau une somme correspondant au nombre de repas fournis et calculée sur les bases suivantes :

a) La valeur d'un repas est fixée au 1/275^e du salaire de l'employé qui en bénéficie, tel qu'il est fixé au bordereau ;

b) La valeur d'un petit déjeuner est fixée au 1/4 de la valeur du repas déterminée comme il est indiqué ci-dessus.

Lorsque le personnel des hôtels, restaurants et cafés est logé, une somme variant de 100 à 250 francs par mois, et fixée après accord de l'inspecteur du travail, est déduite de la rémunération.

Dans les restaurants de la catégorie A B, une indemnité de 0 fr. 50 par couvert est accordée, par l'employeur, au cuisinier, en plus de son salaire.

Dans les restaurants des catégories A et au-dessus, cette indemnité est portée à 1 franc par couvert ; elle est payée au chef de cuisine, autre que le « gros bonnet » ou, à défaut, au cuisinier premier commis.

ART. 8. — Si un employeur refuse de donner satisfaction à la demande d'un travailleur contestant la validité de sa classification dans une catégorie déterminée, le salarié en avisera l'agent de l'inspection du travail chargé de la surveillance de l'établissement qui l'occupe, afin que le différend soit porté devant une commission d'arbitrage statuant sans appel.

Cette commission est composée d'un patron dirigeant une entreprise de même nature que celle où travaille le salarié et d'un employé exerçant la même profession que le travailleur et appartenant à une catégorie professionnelle au moins égale à celle dans laquelle ce dernier demande son classement.

Ces deux membres sont choisis par l'agent chargé de l'inspection du travail, sur proposition des organisations patronales et ouvrières intéressées, ou, à défaut d'organisation de cette nature, sur proposition de l'autorité locale.

La commission peut également être réunie sur l'initiative de l'agent chargé de l'inspection du travail dans l'établissement.

La commission est présidée par cet agent ou par tout autre fonctionnaire désigné à cet effet par le directeur du travail et des questions sociales.

Si un essai professionnel est prescrit par la commission, il est subi, si possible, dans l'établissement où travaille le demandeur.

Le reclassement du travailleur prend effet, le cas échéant, du jour où il a formulé sa demande.

ART. 9. — La classification prévue par le bordereau ne peut, en aucun cas, porter atteinte aux situations régulièrement acquises.

L'application du présent arrêté ne peut, en aucun cas, entraîner le licenciement de travailleurs.

ART. 10. — Les conditions de déplacement du personnel seront réglées d'un commun accord entre patrons et travailleurs. En cas de désaccord, le différend sera soumis, pour décision, à une commission d'arbitrage composée du chef de la division du travail, d'un employeur et d'un salarié assujettis au présent arrêté et désignés par le directeur du travail et des questions sociales.

ART. 11. — Sous réserve des dispositions des articles 3, 8 et 10, toute difficulté d'application du présent arrêté sera soumise à l'arbitrage du chef de la division du travail.

ART. 12. — Nonobstant les prescriptions du présent arrêté, les mesures prévues par l'arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 décembre 1943 portant fixation du taux des salaires minima des travailleurs européens exerçant une profession industrielle, commerciale ou libérale, tels qu'ils ont été modifiés par les arrêtés des 16 mai 1944, 30 mai 1945, 31 décembre 1945, 10 août 1946, 30 juin et 1^{er} septembre 1947, demeurent en vigueur lorsqu'elles sont plus favorables pour les travailleurs visés à l'article 1^{er} que les mesures édictées par le présent arrêté.

ART. 13. — Le classement des hôtels, cafés et restaurants pour l'application des salaires fixés par le bordereau annexé au présent arrêté sera déterminé par une commission ainsi composée :

L'inspecteur divisionnaire adjoint du travail, président ;

Le commissaire aux prix ;

Le directeur de l'Office chérifien du tourisme ;

L'inspecteur du travail, chargé de la coordination et du contrôle,

ou leurs représentants ;

Des employeurs et des salariés de la profession, désignés par l'inspecteur divisionnaire adjoint du travail, sur proposition des organisations syndicales patronales et ouvrières intéressées.

ART. 14. — Les salaires du personnel de maîtrise et des techniciens hors bordereau seront fixés ultérieurement. Toutefois, à titre transitoire, ces salaires seront au moins égaux au salaire le plus élevé prévu pour le travailleur de la profession la mieux rémunérée de la première catégorie du groupe dans lequel est classé l'établissement où travaille l'agent de maîtrise ou le technicien.

ART. 15. — Le présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1947, abroge, à compter de la même date, l'arrêté susvisé du 31 octobre 1945, tel qu'il a été modifié et complété.

Rabat, le 27 septembre 1947.

R. MARGAT.

Bordereau des salaires mensuels minima annexé à l'arrêté du 27 septembre 1947.

CATÉGORIES PROFESSIONNELLES	PREMIÈRE ZONE			DEUXIÈME ZONE			OBSERVATIONS.
	Groupe I	Groupe II	Groupe III	Groupe I	Groupe II	Groupe III	
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	
1^{re} catégorie							
Caissière-réceptionnaire-téléphoniste :							(1) Pour le salaire net, voir le dernier alinéa de l'article 5. La valeur d'un repas est égale au 1/217 ^e du salaire net. La valeur d'un petit déjeuner est le 1/4 de la valeur d'un repas.
Dans un hôtel de moins de 50 chambres.	11.175	9.470		10.180	8.640		
Dans un hôtel de 50 chambres et de plus de 50 chambres	12.940	11.580		12.440	10.930		(2) Le chef cuisinier dit « gros bonnet », c'est-à-dire qui a sous ses ordres des chefs de partie, est classé hors bordereau.
Gouvernante :							
Dans un hôtel de moins de 50 chambres.	11.175	9.470		10.180	8.640		
Dans un hôtel de 50 chambres et de plus de 50 chambres	12.940	11.580		12.440	10.930		
Réceptionnaire	12.940	11.580		12.440	10.930		
Comptable	12.940	11.580		12.440	10.930		
Chef cuisinier (salaire net) (1) (2)	11.525		11.500	11.250	10.930	10.545	
Cuisinier (chef de partie) (salaire net) (1)	11.525			11.250			
Maitre d'hôtel (salaire net) (1)	11.335	10.245		10.980	9.645		
Sommelier de restaurant (salaire net) (1)	11.335			10.980			
2^e catégorie							
Barman (ou barmaid) (3)	10.110	9.305	8.480	9.235	8.490	7.750	(3) Indépendamment du salaire minimum garanti, les barman et barmaids perçoivent le salaire fixe mensuel ci-après :
Caissier (ou caissière)	10.485	10.075	9.685	9.555	9.185	8.815	
Téléphoniste-standardiste	9.000	8.725		8.225	7.970		
Économe	10.485			9.555			
Cuisinier (salaire net) (1)		9.210	8.820		8.410	8.085	
Cuisinier (1 ^{er} commis), salaire net (1)	9.250			8.455			
Cuisinier (second de cuisine) (salaire net) (1)	8.865			8.455			
Chef de rang (salaire net) (1)	9.250			7.550			
3^e catégorie							
Garçon de café (4)	7.330	6.705	6.110	6.690	6.070	5.680	(4) Pour la détermination du salaire minimum garanti du garçon de café, sa recette personnelle sera prise comme base, à raison de 10 % de cette recette.
Aide-réceptionnaire	8.480	7.660	6.970	7.750	7.015	6.340	
Main courantière (ou main courantière)	8.480	7.660		7.750	7.015		
Second de cuisine (salaire net) (1)		6.190	5.650		5.630	5.100	
Communard (salaire net) (1)	6.805	6.190	5.650	6.225	5.630	5.100	
Demi-chef de rang (salaire net) (1)	6.805			6.225			
Garçon de salle (salaire net) (1)		6.190	5.650		5.630	5.100	
Serveuse (salaire net) (1)		6.190	5.650		5.630	5.100	
4^e catégorie							
Aide-barman	6.445	6.110	5.805	5.805	5.480	5.170	(5) Est classé comme valet de chambre qualifié (ou femme de chambre qualifiée), le valet de chambre (ou la femme de chambre) qui, en plus de l'exercice de sa profession, est responsable du linge et des vêtements du client ; prépare le linge ou les vêtements lorsque le client va en soirée ; est capable de coudre un bouton ou de détacher un vêtement.
Cafetier	6.445	6.110	5.805	5.805	5.480	5.170	
Femme de chambre, valet de chambre qualifiés (5)							
Lingère préposée au vestiaire	7.170	6.110		6.530	5.480		
Veilleur de nuit	6.445	6.110	5.805	5.805	5.480	5.170	
Commis des communards (salaire net) (1)	5.235			4.700	5.480	5.170	
Commis de suite (salaire net) (1)	5.235			4.700			
Troisième de cuisine (salaire net) (1)	5.235			4.700			
5^e catégorie							
Plongeur de café	4.885	4.885	4.885	4.245	4.245	4.245	(6) Le valet de chambre ordinaire (ou la femme de chambre ordinaire) est celui (ou celle) qui n'a pas les qualités du valet de chambre qualifié (ou de la femme de chambre qualifiée).
Chasseur	5.430	5.120	4.885	4.845	4.555	4.245	
Liftier	5.430	5.120	4.885	4.845	4.555	4.245	
Pisteur	5.430	5.120	4.885	4.845	4.555	4.245	
Portier	5.430	5.120	4.885	4.845	4.555	4.245	
Femme de chambre, valet de chambre ordinaires (6)							
Femme de charge	4.885	4.885	4.885	4.245	4.245	4.245	
Laveuse	4.885	4.885	4.885	4.245	4.245	4.245	
Personnel préposé au nettoyage de l'établissement	4.885	4.885	4.885	4.245	4.245	4.245	
Commis débarasseur (salaire net) (1)	4.570	4.410	4.250	4.030	3.920	3.810	
Plongeur de restaurant ou de café-restaurant (salaire net) (1)	4.570	4.410	4.250	4.030	3.920	3.810	
Aide aux machines (salaire net) (1)	4.570	4.410	4.250	4.030	3.920	3.810	
Aide-cuisinier (salaire net) (1)	4.200	4.000	3.800	3.660	3.560	3.460	

Arrêté du directeur du travail et des questions sociales déterminant les modalités de calcul et de paiement, et le taux des contributions à la caisse d'aide sociale.

LE DIRECTEUR DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté résidentiel du 15 juillet 1947 déterminant les modalités d'application du dahir du 22 avril 1942 portant création d'une caisse d'aide sociale, notamment son chapitre IV ;

Vu l'avis émis le 23 septembre 1947 par le conseil d'administration de la caisse d'aide sociale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les contributions prévues par le chapitre IV de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947 et auxquelles sont assujettis les employeurs et les travailleurs indépendants affiliés à la caisse d'aide sociale, sont calculées en prenant comme base le montant en principal de l'impôt des patentes auquel est soumis l'affilié au titre de l'exercice budgétaire de l'année précédant celle à laquelle s'applique la contribution.

ART. 2. — Lorsqu'un employeur ou un travailleur indépendant commence à exercer sa profession, agrandit ou transforme son entreprise dans le courant d'une année, le montant de sa contribution, pour l'année en cours, sera fixé par la caisse d'aide sociale, après avis du chef de la division du contrôle des impôts directs.

ART. 3. — Le montant trimestriel des contributions à verser par l'ensemble des affiliés est déterminé en fonction du total des charges prévues aux articles 17 et 20 à 23 inclus de l'arrêté résidentiel précité, telles que ces charges ont été évaluées à la fin du trimestre précédent.

Le paiement des allocations familiales dues aux employeurs et aux travailleurs indépendants est effectué trimestriellement. Le montant de ces allocations est déduit, par compensation, de la contribution due par l'affilié pour le même trimestre.

ART. 4. — Le montant trimestriel de la contribution à verser par chaque affilié, personne morale ou personne physique, est déterminé d'après les bases ci-après, en fonction du montant en principal de sa patente :

De 200 francs à 500 francs	: 1 part ;
De 501 — à 1.000 —	: 2 parts ;
De 1.001 — à 2.000 —	: 3 parts ;
De 2.001 — à 5.000 —	: 4 parts ;
De 5.001 — à 10.000 —	: 5 parts ;
De 10.001 — à 20.000 —	: 6 parts ;
De 20.001 — à 40.000 —	: 7 parts ;
De 40.001 — à 75.000 —	: 8 parts ;
De 75.001 — à 100.000 —	: 9 parts ;
Au-dessus de 100.000 francs	: 10 parts.

Les affiliés payant en principal une patente inférieure à 200 francs par an, sont exemptés du versement de toute contribution.

ART. 5. — Conformément aux prescriptions de l'article 36 de l'arrêté résidentiel susvisé du 15 juillet 1947, le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Cependant, les modalités de compensation prévues au deuxième alinéa de l'article 3 s'appliqueront aux contributions et aux allocations afférentes à la période postérieure au 1^{er} avril 1945.

Rabat, le 29 septembre 1947.

R. MARGAT.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts modifiant l'arrêté du directeur des affaires économiques du 26 septembre 1945 fixant les poids sous lesquels doivent être vendus les savons dont la fabrication et la vente son réglementées par l'arrêté viziriel du 29 août 1944.

LE DIRECTEUR DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1944 réglementant la fabrication et la vente des savons ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 avril 1945 modifiant l'arrêté viziriel du 29 août 1944 ;

Vu l'arrêté du directeur des affaires économiques du 26 septembre 1945 fixant les poids sous lesquels doivent être vendus les savons,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 26 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. —
«
« b) Savons de toilette. — Les savons de toilette doivent obligatoirement être vendus au public en pains de 100 grammes.
« »
(La suite sans modification.)

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en application à partir du 1^{er} août 1947.

ART. 3. — A titre de dispositions transitoires, un délai d'un mois, à compter de la publication du présent arrêté, est accordé aux fabricants et un délai de deux mois, aux commerçants, pour écouler les stocks de savon de toilette ne répondant pas aux exigences définies à l'article premier ci-dessus.

Rabat, le 26 juillet 1947.

SOULMAGNON.

TEXTES PARTICULIERS

Dahir du 12 juin 1947 (22 rejeb 1366) complétant le dahir du 13 décembre 1946 (18 moharrem 1366) approuvant un avenant à la convention relative à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bouârfa, et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre, et déclarant l'urgence de ces travaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière de travaux publics ;

Vu le dahir du 13 décembre 1946 (18 moharrem 1366) approuvant un avenant à la convention relative à la concession d'un chemin de fer d'Oujda à Bouârfa, et déclarant d'utilité publique les travaux à entreprendre ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Le dahir susvisé du 13 décembre 1946 (18 moharrem 1366) est complété par les articles suivants :

« Article 3. — La zone des servitudes prévue à l'article 4 du dahir susvisé du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rose sur l'extrait de carte au 1/200.000^e annexé à l'original du présent dahir, avec une largeur de 500 mètres de part et d'autre de l'axe figuré par un trait rouge sur le même extrait de carte. »

« Article 4. — L'urgence est déclarée. »

« Article 5. — Le droit d'exproprier est délégué à la Compagnie des chemins de fer du Maroc oriental. »

« Article 6. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent dahir. »

Fait à Rabat, le 22 rejeb 1366 (12 juin 1947).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 septembre 1947.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Octroi de concessions dans les cimetières européens de la région de Meknès.

Par dahir du 28 juillet 1947 (9 ramadan 1366) a été autorisé l'octroi, par l'Etat, aux personnes qui en feront la demande, de concessions à perpétuité et à durée limitée, dans les terrains domaniaux formant les cimetières européens des centres urbains non érigés en municipalités de la région de Meknès.

Ces concessions seront consenties aux prix fixés ci-après :

	Le mètre carré
Concessions perpétuelles	200 francs
Concessions trentenaires	100 —
Concessions trentenaires (renouvellement)	60 —
Concessions à quinze ans	50 —
Concessions à quinze ans (un seul renouvellement)	30 —
Concessions à cinq ans	Gratuitement.

Les actes de concession devront se référer audit dahir.

Extension de la base aérienne militaire de Rabat-ville.

Par arrêté viziriel du 21 juillet 1947 (2 ramadan 1366) l'extension de la base aérienne militaire de Rabat-ville a été déclarée d'utilité publique.

Ont été, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles de terrain figurées sur le plan annexé à l'original dudit arrêté et désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	Noms des propriétaires ou présumés tels, occupants ou usagers	NUMÉRO du titre foncier	NATURE des immeubles	SUPERFICIE
1	Hadj Mohamed ben Hadj Mohamed el Bahraoui.	T. 21740.	Labourable	A. CA. 12 47
2	Si Hadj Mohamed Amar. Héritiers de M ^{me} Fleuret. Ben Dani. Hadj Ahmed el Baraoui.		id.	21 30
3	Gillardi François.		id.	1 82
4	Garziano Albert.	Propriété dite « Cristelli », T. 17855.	id.	1 93
5	Pandolfino Camélo.	T. 7804.	id.	5 53
6	M ^{me} veuve Quilichini Barthélemy.	Propriété dite « Maurico IX », R. 15354.	id.	20 02
7	M ^{me} Koubi Michelle et Hadj Mohamed el Bahraoui.	Propriété dite « Bahraoui », Aviation, T. 17848.	id.	47 49
8	M ^{me} Koubi Michelle et Hadj Mohamed el Bahraoui.	Propriété dite « Bahraoui », Aviation II, T. 17847.	id.	35 71

L'urgence a été prononcée.

Le délai pendant lequel les propriétés peuvent rester sous le coup de l'expropriation a été fixé à un an à compter de la publication du présent avis au Bulletin officiel.

Création de la base aéronautique de Casablanca-Medjouna.

Par arrêté viziriel du 1^{er} septembre 1947 (25 chaoual 1366) a été déclarée d'utilité publique la création de la base aéronautique de Casablanca-Medjouna.

Les limites de la zone de servitude prévue par l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, sont figurées par un liseré rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000^e annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

L'urgence a été prononcée ; la procédure prévue à l'article 26 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) pourra être utilisée pour l'expropriation des terrains non bâtis et des bâtiments en bois.

Avis de transfert d'un portefeuille de contrats d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 4 octobre 1947 a été approuvé le transfert à la société anonyme d'assurances « Nord-Africaine » ayant son siège social à Casablanca, 227, boulevard de la Gare, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances, constitué en zone française de l'Empire chérifien, avec ses droits et obligations, de la société anonyme d'assurances « L'Alsacienne » ayant son siège social à Strasbourg, 31, avenue de la Paix, et son siège spécial au Maroc, à Casablanca, à la même adresse.

Avis d'agrément de société d'assurances.

Par arrêté du directeur des finances du 4 octobre 1947 la société d'assurances « Compagnie d'assurances nationale suisse », dont le siège social est à Bâle (Suisse), et le siège spécial au Maroc, 49, rue Gallieni, à Casablanca, a été agréée pour pratiquer, en zone française du Maroc, des opérations d'assurances contre le vol et le bris des glaces.

Écoulement des vins de la récolte 1946 (9^e et 10^e tranches).

Par arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts les producteurs ont été autorisés à sortir de leurs chais, en vue d'être livrées à la consommation, à compter du 26 septembre 1947, les neuvième et dixième tranches de la récolte 1946, chacune égale au dixième des vins de ladite récolte.

Les producteurs dont le dixième de la récolte n'atteindrait pas 200 hectolitres ont été autorisés à sortir, au titre de ces neuvième et dixième tranches, un minimum de 400 hectolitres.

Remplacement d'un membre du conseil d'administration de la S.I.P. de Fès-banlieue.

Par arrêté du général, chef de la région de Fès, du 18 septembre 1947, a été désigné comme membre du conseil d'administration de la S.I.P. de Fès-banlieue, pour une période allant jusqu'au 30 septembre 1949 :

M. Ahmed ben Bousselham, en remplacement de M. Driss ben Kacem, démissionnaire (pour la section des Oudafa).

Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances, fin de validité.

NUMÉRO du permis	TITULAIRE	CARTE
6570	Société des étains et wolfram du Tonkin.	Tikirt.
6571	id.	id.
6572	id.	Timiderte-Tikirt.
6573	id.	Timiderte.
6574	id.	id.
6575	id.	id.
6576	id.	id.
6696	Société minière des Gundafa.	Marrakech-sud.
6697	id.	id.
6698	Société « Dimatit ».	Tikirt.
6699	Société minière des Rehamna.	Mechra-Benabbou.
5755	Société des mines d'antimoine de l'Ichou-Mellal.	Oulmès.
5758	Société minière du Haut-Atlas.	Tikirt.

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de septembre 1947.

NUMÉRO du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE AU 1/200.000	DÉSIGNATION DU POINT PIVOT	POSITION du centre du permis par rapport au point pivot	CATÉGORIE
7622	16 sept. 1947	Rol Jean, 72, rue de Dijon, Rabat.	Oulmès	Angle nord-est de la maison forestière d'Aïn-Kohel.	4.600 ^m O. - 1.000 ^m S.	II
7623	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m O. - 3.000 ^m N.	II
7624	id.	id.	id.	id.	3.000 ^m N. - 600 ^m O.	II
7625	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m E. - 3.000 ^m N.	II
7626	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m E. - 1.000 ^m S.	II
7627	id.	id.	id.	id.	3.400 ^m E. - 5.000 ^m S.	II
7628	id.	id.	id.	id.	600 ^m O. - 5.000 ^m S.	II
7629	id.	id.	id.	id.	4.600 ^m O. - 5.000 ^m S.	II
7630	id.	Carcassonne Roger, 36, rue du Maréchal-Lyautey, Taza.	Taza	Axe de la porte d'entrée (façade ouest) du caïd Hamaref, près Bab-el-Herri.	2.000 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
7631	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m E. - 4.000 ^m N.	II
7632	id.	id.	id.	id.	200 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
7633	id.	id.	id.	id.	3.350 ^m E. - 4.000 ^m S.	II
7634	id.	id.	id.	id.	3.350 ^m E.	II
7635	id.	Barrière Alfred, 157, rue Blaise-Pascal, Casablanca.	Alougoum	Centre du mur indicateur des T.P. de la route d'Amerzgane à Zagora, embranchement sur Foug-Zguid.	200 ^m E. - 2.800 ^m S.	II
7636	id.	id.	id.	id.	200 ^m E. - 7.000 ^m S.	II
7637	id.	id.	id.	id.	3.600 ^m O. - 7.000 ^m S.	II
7638	id.	Hovasse Pierre, 54, rue Henri-Popp, Rabat.	id.	Axe de la maison de Talloust.	Centre au point pivot.	II
7639	id.	Joly Pierre, 138, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Dadès	Borne maçonnée de l'azih Ibella.	4.600 ^m E. - 6.400 ^m N.	II
7640	id.	Société chérifienne des sels, 39, rue du Capitaine-Petit-jean, Rabat.	Fès	Centre du marabout de Si Mohamed Chleuh.	4.400 ^m S. - 4.700 ^m E.	III

ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Arrêté viziriel du 6 octobre 1947 (21 kaada 1366) relatif au remboursement des frais de voyage des fonctionnaires empruntant la voie de l'Espagne à l'occasion de leurs congés dans la métropole.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 6 octobre 1947 (21 kaada 1366) le remboursement des frais de voyage aux fonctionnaires qui empruntent la voie de l'Espagne, à l'occasion de leurs congés dans la métropole, est rétabli dans les conditions ci-après déterminées :

Les fonctionnaires et agents bénéficiaires d'un congé dans la métropole, peuvent obtenir à l'aller et au retour, pour eux-mêmes et les membres de leur famille y ayant droit, le remboursement forfaitaire de leurs frais de voyage.

Ce remboursement s'effectue sur la base d'un forfait comprenant le prix du voyage par voie de terre du lieu de la résidence à Tanger, et le montant de la réquisition maritime Tanger-Marseille, dans les classes où les intéressés sont admis à se déplacer.

Toutefois, les fonctionnaires et agents n'ayant droit qu'au voyage en 3^e classe par mer, obtiendront le remboursement de leurs frais de voyage sur la base des réquisitions maritimes Tanger-Marseille en 2^e classe ; mais ils ne pourront prétendre au remboursement des frais de voyage par voie de terre du lieu de résidence à Tanger que dans la classe dans laquelle ils sont admis à se déplacer.

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR

Arrêté viziriel du 3 octobre 1947 (18 kaada 1366) portant affiliation à la caisse marocaine des rentes viagères des agents du comptoir artisanal marocain.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 3 octobre 1947 (18 kaada 1366) le personnel du comptoir artisanal marocain est affilié à la caisse marocaine des rentes viagères du personnel auxiliaire des administrations publiques du Protectorat, à compter du 1^{er} janvier 1947.

Les agents en fonction à la date de promulgation du présent arrêté, pourront, dans le délai d'un an, demander à verser rétroactivement les retenues réglementaires pour la validation de leurs services accomplis depuis la date de leur recrutement par le comptoir artisanal marocain.

Les subventions correspondantes seront à la charge du comptoir artisanal marocain qui emploie, à la date de la promulgation du présent arrêté, l'agent demandant à bénéficier de la rétroactivité.

L'affiliation à la caisse marocaine des rentes viagères reste facultative pour les agents du comptoir artisanal marocain qui, en raison de leur âge et compte tenu de la validation rétroactive de leurs services antérieurs, ne pourraient cotiser à ladite caisse pendant une durée au moins égale à quinze ans.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel modifiant et complétant l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale.

Par arrêté résidentiel du 2 octobre 1947 l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les cadres du personnel des services actifs de la police générale comprennent :

- « Des sous-brigadiers et gardiens de la paix ;
- « Des agents spéciaux expéditionnaires.

« Sauf pour les agents spéciaux expéditionnaires, les affectations prononcées, lors du recrutement ou en cours de service, n'entraînent aucune spécialisation ; le personnel est appelé à servir indifféremment dans les diverses branches du service de la police générale (service central, police mobile de sûreté, police urbaine, police des renseignements généraux, police spéciale, identification). »

« Article 2. — Chaque grade comporte les classes suivantes :

- « Gardiens de la paix : cinq classes et stagiaires ;
- « Agents spéciaux expéditionnaires : sept classes et stagiaires.

(La suite sans modification.)

« Article 18 bis. — Les agents spéciaux expéditionnaires sont recrutés par la voie d'un concours ouvert aux candidats de l'extérieur ainsi qu'aux inspecteurs de sûreté et aux gardiens de la paix en fonction, et dont les conditions sont fixées par arrêté du directeur des services de sécurité publique.

« Les candidats admis sont nommés agents spéciaux expéditionnaires stagiaires. Le stage a une durée d'un an.

« Les agents spéciaux expéditionnaires stagiaires reconnus inaptes au cours ou à l'expiration du stage sont licenciés. Le licenciement ne donne droit à aucune indemnité ni préavis.

« Le stage peut être prolongé d'une nouvelle période qui ne pourra être supérieure à une année et à l'expiration de laquelle le stagiaire sera titularisé ou licencié d'office.

« Toutefois, en ce qui concerne les agents spéciaux expéditionnaires issus du cadre des services actifs de la police générale, il est tenu compte dans le calcul de l'année de stage, pour ceux qui n'avaient pas encore été titularisés dans leur précédent emploi, du temps de stage qu'ils y ont effectué. S'ils ont été titularisés, ils sont dispensés du stage et nommés à la classe dont le traitement est égal ou immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient, y compris l'indemnité spéciale soumise à retenues, dans l'emploi précédent, sous réserve, toutefois, que l'application de la législation sur les bonifications militaires à l'entrée dans le nouvel emploi ne permette pas d'atteindre la parité recherchée.

« Bien que dispensés du stage, ces fonctionnaires peuvent être licenciés si, après une période probatoire de six mois, leur maintien en fonction ne fait pas l'objet d'un avis favorable de la part de leur chef de service.

« Les agents spéciaux expéditionnaires provenant du cadre des services actifs de la police générale qui sont licenciés, peuvent,

« sur leur demande, être réintégrés dans leur ancien cadre. Ils y sont rangés dans la classe qu'ils occupaient précédemment et conservent l'ancienneté qu'ils y avaient acquise.

« Les candidats venus de l'extérieur doivent remplir les conditions de recrutement imposées par l'article 19 à l'ensemble du personnel des services actifs de la police générale, à l'exception de celles prévues au paragraphe 3 dudit article. Ils devront toutefois être libérés de tout service dans l'armée active. »

« Article 22. — Les avancements de classe et d'échelon ont lieu dans les conditions suivantes :

« f) Avancement de classe pour les autres catégories de personnel :

« Dans le calcul de l'ancienneté requise pour la nomination :

« A la 2^e classe des grades de secrétaire, inspecteur de la sûreté et gardien de la paix ;

« A la 5^e classe des agents spéciaux expéditionnaires, le temps passé comme stagiaire entre en compte pour une durée qui ne pourra dépasser un an.

« Les avancements de classe des inspecteurs principaux et inspecteurs sous-chefs hors classe, des brigadiers-chefs et des brigadiers, des agents spéciaux expéditionnaires de 2^e classe, 1^{re} classe et hors classe, sont accordés uniquement au choix aux agents justifiant de trois ans d'ancienneté au minimum. »

Arrêté du directeur des services de sécurité publique complétant et modifiant l'arrêté directeur du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale.

LE DIRECTEUR DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE,
Commandeur de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur de la sécurité publique du 30 juin 1937 fixant les conditions et le programme des concours et examens donnant accès aux divers emplois des services actifs de la police générale, et ceux qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 30 juin 1937 sont complétées ou modifiées ainsi qu'il suit :

« Examen de brigadier-chef ou d'inspecteur principal.

« Article 31. — L'examen de brigadier-chef ou d'inspecteur principal comporte les épreuves ci-après :

(La suite de l'article sans modification.)

« Concours d'inspecteur de sûreté.

« Article 31 bis. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours d'inspecteur de sûreté :

« 1^o Les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

« 2^o Les candidats remplissant les conditions prévues à l'article 19 (paragraphe A, cadre général) de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale. »

« Article 31 ter. — Les épreuves du concours comprennent :

« 1^o Épreuves écrites :

« a) Une dictée de trente lignes au minimum (durée : 1 heure ; coefficient : 3) ;

« b) Rapport d'enquête avec plan (durée : 2 heures ; coefficient : 5) ;

« c) Problèmes d'arithmétique simple (durée : 1 heure ; coefficient : 1) ;

« 2^o Épreuves orales :

« d) Interrogation sur les matières administratives du programme (coefficient : 4) ;

« e) Interrogation sur les matières de droit pénal et de procédure criminelle du programme (coefficient : 4) ;

« f) Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient : 1/2).
« Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme au moins équivalent, subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« Ils bénéficieront, pour le classement définitif, de la note obtenue qui, toutefois, ne sera pas éliminatoire.

« Aux notes obtenues s'ajoute une note d'aptitude concernant la présentation, la tenue et la facilité d'exposition et, pour les candidats gardiens de la paix, la valeur professionnelle appréciée d'après le dossier (coefficient : 2).

« 3° *Epreuves facultatives :*

« Traduction d'un texte français en langue étrangère et conversation dans la langue (autre que l'arabe) (coefficient : 1). »

« Article 31 quater. — Le jury du concours est ainsi composé :

« L'inspecteur général des services de sécurité publique, ou son délégué, président ;

« Le chef de la subdivision de l'administration de la police et des affaires générales ;

« Deux commissaires de police ;

« Un ou plusieurs professeurs de langues étrangères désignés par le directeur de l'instruction publique. »

« »

« *Concours d'agent spécial expéditionnaire.*

« Article 36 bis. — Peuvent être autorisés à se présenter au concours d'agent spécial expéditionnaire :

« 1° Les inspecteurs de sûreté et les gardiens de la paix (titulaires et stagiaires) du cadre général des services actifs de la police générale ;

« 2° Les candidats civils remplissant les conditions imposées par l'article 19 (paragraphe A, cadre général) de l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, à l'exception de celles prévues au paragraphe 3 dudit article. »

« Article 36 ter. — Les épreuves du concours comprennent :

« 1° *Epreuves écrites :*

« a) Une dictée de trente lignes au minimum (durée : 1 heure ; coefficient : 3) ;

« b) Problèmes d'arithmétique élémentaire (durée : 2 heures ; coefficient : 3) ;

« c) Rédaction sommaire sur une question relative à l'organisation politique, administrative et judiciaire du Protectorat (durée : 2 heures ; coefficient : 2) ;

« 2° *Epreuves orales :*

« d) Interrogation d'arabe dialectal marocain (coefficient : 1/2).

« Les candidats qui ne seront pas titulaires du certificat d'arabe dialectal marocain délivré par l'Institut des hautes études musulmanes ou d'un diplôme au moins équivalent, subiront une épreuve orale de langue arabe consistant en une interrogation de grammaire élémentaire et en conversation.

« Ils bénéficieront, pour le classement définitif, de la note obtenue qui, toutefois, ne sera pas éliminatoire. »

« Article 36 quater. — Le jury du concours est ainsi constitué :

« L'inspecteur général des services de sécurité publique ou son délégué, président ;

« Le chef de la subdivision de l'administration de la police et des affaires générales ;

« Deux commissaires de police ;

« Un professeur ou interprète de langue arabe. »

Rabat, le 2 octobre 1947.

LEUSSIER.

ANNEXE

Programme des matières des concours
aux emplois d'inspecteur de sûreté et d'agent spécial expéditionnaire.

Dictée.

Texte de trente lignes au minimum.

A la suite de la dictée, il sera posé aux candidats une question : explication de mots ou de membres de phrases, ou recherches de synonymes.

Matières administratives.

Notions sommaires sur l'organisation administrative française : Président de la République, ministres, Assemblée nationale, Conseil de la République.

Notions sommaires sur l'organisation de la zone française du Maroc : Sultan, Makhzen, vizirs, pachas, caïds, Résident général, délégué à la Résidence générale, secrétaire général du Protectorat, services résidentiels, directions, contrôles civils, divisions administratives civiles et militaires, services municipaux, services de police.

Notions sommaires sur l'organisation judiciaire du Maroc : cours d'appel, tribunaux de première instance (en matière correctionnelle, tribunal criminel), tribunaux de simple police, juridictions makhzen, medjless criminel, Haut tribunal chérifien, juridiction des pachas et caïds.

Droit pénal.

Notions sommaires de droit pénal.

L'infraction et ses éléments constitutifs, classification des infractions (crimes, délits et contraventions), échelle des peines, culpabilité et non-culpabilité, auteurs, coauteurs, complices.

Procédure criminelle.

Des divers mandats de justice, police judiciaire, officiers de police judiciaire.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1947 (16 kaada 1366) complétant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique du service des perceptions.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 1^{er} octobre 1947 (16 kaada 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités, l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel technique du service des perceptions, est complété ainsi qu'il suit :

« *Chefs de service des perceptions.*

« Classe exceptionnelle 150.000 fr.

« »

« *Sous-chefs de service des perceptions.*

« »

« *Contrôleurs.*

« Hors classe 90.000 fr.

« 1^{re} classe 84.000

« 2^e classe 79.500

« 3^e classe 75.000

« 4^e classe 70.500

« 5^e classe 66.000

« 6^e classe 61.500

« 7^e classe 57.000

« 8^e classe 52.500

« 9^e classe 48.000

Cette mesure prend effet du 1^{er} juillet 1946.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1947 (22 kaada 1366) complétant l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel du service de l'enregistrement et du timbre.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 7 octobre 1947 (22 kaada 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités, l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 30 juillet 1945 (20 chaabane 1364) fixant les cadres et les traitements du personnel du service de l'enregistrement et du timbre, est complété ainsi qu'il suit :

« Contrôleurs adjoints. »

« Hors classe	96.000 fr.
« 1 ^{re} classe	90.000
« 2 ^e classe	84.000
« 3 ^e classe	78.000
« 4 ^e classe	72.000
« 5 ^e classe	66.000 »

Cette mesure prend effet du 1^{er} juillet 1946.

Arrêté viziriel du 7 octobre 1947 (22 kaada 1366) complétant l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du service des impôts directs.

Aux termes d'un arrêté viziriel du 7 octobre 1947 (22 kaada 1366), pris après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et des indemnités, l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 23 juillet 1945 (13 chaabane 1364) fixant les traitements du personnel du service des impôts directs, est complété ainsi qu'il suit :

« Contrôleurs adjoints. »

« 1 ^{re} classe	96.000 fr.
« 2 ^e classe	87.000
« 3 ^e classe	78.000
« 4 ^e classe	69.000
« 5 ^e classe	60.000
« 6 ^e classe	54.000
« 7 ^e classe	48.000 »

Cette mesure prend effet du 1^{er} juillet 1946.

**DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS**

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ouvrant un concours pour deux emplois de pilote stagiaire.

Aux termes d'un arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 23 septembre 1947, un concours pour deux emplois de pilote stagiaire aura lieu à Casablanca le 10 décembre 1947 suivant les dispositions de l'arrêté viziriel du 15 mars 1937 fixant les règles d'organisation des concours pour l'emploi de pilote stagiaire à la station de Casablanca.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1783, du 27 décembre 1946, page 1187.

Arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel technique de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, de l'Office chérifien interprofessionnel du blé et du service du ravitaillement.

Art. 4. — (alinéa 4).

Au lieu de :

«et des articles 24 et 26 de l'arrêté viziriel du 12 avril 1942 (26 rebia I 1361) » ;

Lire :

«et des articles 24 et 25 de l'arrêté viziriel du 13 avril 1942 (26 rebia I 1361). »

**OFFICE MAROCAIN DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE LA GUERRE**

Arrêté résidentiel complétant l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

Par arrêté résidentiel du 2 octobre 1947 l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 2 février 1938 formant statut du personnel de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre est complété ainsi qu'il suit :

« Article 8. —

« A titre exceptionnel et transitoire et pour une période qui ne pourra excéder le 31 mars 1948, des examens professionnels pour le recrutement de rédacteurs du cadre particulier de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre pourront être organisés et seront réservés aux commis chefs de groupe, commis principaux et commis du cadre particulier dudit office en fonctions depuis au moins trois ans en cette qualité.

« L'intégration des candidats, reçus aux examens professionnels organisés dans les conditions fixées ci-dessus, se fera à l'échelon de traitement égal ou immédiatement supérieur à celui perçu par les intéressés dans leur ancienne situation.

« La proportion des emplois pourvus par la voie de ces examens professionnels ne pourra excéder le quart des vacances budgétaires. »

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emploi.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 22 avril 1947, il est créé, à compter du 1^{er} janvier 1946 :

Au chapitre 56 : « Direction des affaires économiques » :

Un emploi de chaouch titulaire au service du ravitaillement (service central).

Nominations et promotions.

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est promu sous-chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Guigues Maurice, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947.)

Est promu sous-chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} avril 1947 : M. Palant Jean-Paul, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947.)

Est promu sous-chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Lerin Gabriel, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947.)

Est promu sous-chef de bureau de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 : M. Naud Henri, rédacteur principal de 2^e classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 30 août 1947.)

Est titularisé et nommé *rédauteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, et reclassé à la même date *rédauteur principal de 3^e classe* (bonifications pour services auxiliaires : 27 mois, et pour services militaires : 45 mois 29 jours) : M. Rouquet André, rédacteur stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 septembre 1947.)

Est titularisé et nommé *rédauteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946, reclassé à la même date *rédauteur de 1^{re} classe* (ancienneté du 19 août 1944) (bonifications pour services militaires : 64 mois 11 jours), et promu *rédauteur principal de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1946 : M. Parfentiev Boris, rédacteur stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 23 août 1947.)

Est titularisé et nommé *rédauteur de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 13 juillet 1943) (bonifications pour services militaires : 10 mois 24 jours) : M. Ravat Maurice, rédacteur stagiaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 13 septembre 1947.)

Est reclassé du 1^{er} janvier 1945, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis principal de 1^{re} classe* (ancienneté du 12 juillet 1942), promu *commis principal hors classe* du 1^{er} février 1945, et reclassé à la même date *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* : M. Luccioni Jean-Frédien, commis principal de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 19 février 1947.)

Est promu *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Bastié Jean, commis de 1^{re} classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1947.)

Est élevée au 2^e échelon de sa classe du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Ayala Marie, dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1947.)

Est élevée au 2^e échelon de sa classe du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Nouailles Henriette, dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1947.)

Est élevée à la 1^{re} classe de son grade du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Piazza Blanche, dame dactylographe de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 27 août 1947.)

Est titularisé en qualité de *demi-ouvrier typographe, 1^{er} échelon*, du 1^{er} septembre 1947 : M. Mustafa Lazrek, demi-ouvrier stagiaire, à l'Imprimerie officielle. (Décision du 12 septembre 1947.)

Sont incorporés dans le cadre du personnel d'atelier de l'Imprimerie officielle, à compter du 1^{er} septembre 1947 :

MM. Pierquet Christian, apprenti typographe de deuxième année, premier semestre ;

Barliccioni Jean, apprenti typographe de première année, deuxième semestre ;

Ahmed ben Messaoud, apprenti typographe de première année, deuxième semestre.

(Décisions du 12 septembre 1947.)

JUSTICE FRANÇAISE.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1947)

Secrétaire-greffier de 2^e classe : M. Richard René, secrétaire-greffier de 3^e classe.

Dame employée hors classe (1^{er} échelon) : M^{me} Ignard Geneviève, dame employée de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Secrétaire-greffier en chef hors classe (3^e échelon) : M. Verstraël Georges, secrétaire-greffier en chef hors classe (2^e échelon).

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

Secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe : M. Orabona Jacques, secrétaire-greffier en chef de 2^e classe.

Secrétaire-greffier en chef de 3^e classe : M. Casanova Jean, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 24 septembre 1947.)

Les agents ci-après, ayant subi avec succès l'examen professionnel pour le recrutement des secrétaires-greffiers adjoints des juridictions françaises du 25 juin 1947, sont nommés, à compter du 1^{er} juillet 1947 :

Secrétaires-greffiers adjoints de 4^e classe :

MM. Martin de Morestel Eugène, commis principal hors classe ;
Morisson Jean, commis principal de 1^{re} classe ;
Pansu Raymond, commis principal de 1^{re} classe ;
Ruff Émile, commis principal hors classe.

Secrétaires-greffiers adjoints de 5^e classe :

MM. Grobhen Gérard, commis principal de 2^e classe ;
Loutrel Marceau, commis principal de 2^e classe ;
Moussy Maurice, commis principal de 3^e classe.

Secrétaires-greffiers adjoints de 6^e classe :

MM. Scotto Aurélio, commis de 1^{re} classe ;
Vuillermet René, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 23 septembre 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} août 1947)

Interprète judiciaire de 2^e classe : M. Couratier Henri, interprète judiciaire de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Interprète judiciaire hors classe : M. Benabdallah Abdelghani, interprète judiciaire de 1^{re} classe.

Interprète judiciaire de 2^e classe : M. Bincaz Georges, interprète judiciaire de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

Interprète judiciaire de 1^{re} classe : M. Haffaf Mohamed, interprète judiciaire de 2^e classe.

(Arrêtés du premier président de la cour d'appel du 24 septembre 1947.)

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1947)

Dame dactylographe hors classe (2^e échelon) : M^{me} Magnez Mireille, dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon).

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Abdeslem el Mokri, commis d'interprétariat de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1947)

Rédacteur de 1^{re} classe : M. Ruff Roger, rédacteur de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1947)

Chef de bureau de 2^e classe : M. Bader Georges, chef de bureau de 3^e classe.

Dame dactylographe hors classe (2^e échelon) : M^{me} Chevalier Léone, dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon).

Commis principal hors classe : M. Matéos Ruiz, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} avril 1947)

Commis principaux hors classe :

MM. Issan Mardoché et Maurette Jean, commis principaux de 1^{re} classe.

Dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) : M^{me} Bou Yvonne, dame dactylographe de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} mai 1947)

Rédacteur principal de 3^e classe : M. Duvignac Jean, rédacteur principal de 4^e classe.

Chef de comptabilité principal de 1^{re} classe : M. Kalfon Marcel, chef de comptabilité principal de 2^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Boulard Marie-Émile, commis principal hors classe.

(à compter du 1^{er} juin 1947)

Chef de division de 1^{re} classe : M. Federici Guy, chef de division de 2^e classe.

Chef de bureau de 1^{re} classe : M. Hubert Charles, chef de bureau de 2^e classe.

Commis principal hors classe : M^{lle} Millioud Mireille; commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Dame dactylographe de 4^e classe : M^{lle} Micholet Marie, dame dactylographe de 5^e classe.

Interprètes stagiaires : MM. Kabbour Benyounés, Derraji Ahmed et Ben Abdesslam Mohammed el Hajjaji.

(à compter du 1^{er} août 1947)

Chef de division de 2^e classe : M. Ferrari Antoine, chef de division de 3^e classe.

Commis principal hors classe : M. Leclert Victor, commis principal de 1^{re} classe.

Dame dactylographe de 5^e classe : M^{lle} André Georgette, dame dactylographe de 6^e classe.

(à compter du 1^{er} septembre 1947)

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Vacher Henri, commis principal hors classe.

Commis principal hors classe : M. d'Anterroches François, commis principal de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M^{me} Guion Julie, commis principal hors classe.

Commis principal hors classe : M. Crouzet Louis, commis principal de 1^{re} classe.

Dactylographe hors classe (2^e échelon) : M^{me} Prompsaud Yvonne, dactylographe hors classe (1^{er} échelon).

(à compter du 1^{er} novembre 1947)

Commis principal de 1^{re} classe : M. Garcia Joseph, commis principal de 2^e classe.

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Mohamed ben Driss Ahardan, commis d'interprétariat de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1947)

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Sebag Moïse, commis principal hors classe.

Commis principal de 1^{re} classe : M. Frobert André, commis principal de 2^e classe.

Commis principaux de 2^e classe : MM. Fernandez José et Gey Antoine, commis principaux de 3^e classe.

Dames dactylographes hors classe (1^{er} échelon) : M^{mes} Carrière Jeanne et Morine Eléonore, dames dactylographes de 1^{re} classe.

Dames dactylographes de 1^{re} classe : M^{lle} Maury Rosette et M^{me} Césari Marie, dames dactylographes de 2^e classe.

Interprète de 1^{re} classe : M. Haddadi Ali, interprète de 2^e classe. (Arrêtés directoriaux des 25 et 26 septembre 1947.)

Est reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis interprète de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1942) et *commis d'interprétariat de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} juillet 1942) : M. Abdelkrim Saboundji. (Arrêté directorial du 26 septembre 1947.)

L'arrêté directorial du 22 août 1947 portant reclassement de M. Daheur Ahmed, interprète principal hors classe, est rapporté. (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1945)

Commis principal de 2^e classe : M. Bertomeu Antoine, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe : M. Walden Paul, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 9 février 1945)

Collecteur principal de 3^e classe : M. Trauchessec Honoré, collecteur principal de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} février 1945)

Commis principal de 2^e classe (ancienneté du 6 juin 1942) : M. Besançon Eugène, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} mai 1945)

Commis principal de 1^{re} classe : M. Besançon Eugène, commis principal de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Commis de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} février 1943) : M. Ben Allal Mohamed, commis de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe : M. Ben Allal Mohamed, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} février 1946)

Commis principal de 3^e classe : M. Mazurier Martial, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} juin 1946)

Commis principal de 2^e classe : M. Bétinelli Pierre, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1946)

Inspecteur régional de 3^e classe : M.A.M. : M. Tremel Roger, inspecteur régional de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Secrétaire de contrôle de 4^e classe : M. Mohamed ben Jaffer, secrétaire de contrôle de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1946)

Chef de bureau de 1^{re} classe : M. Genévrier Jean, chef de bureau de 2^e classe.

Commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : M. Maissetti Jean-Baptiste, commis principal hors classe.

Interprète principal de 2^e classe : M. Ghali Mohamed, interprète principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1946)

Dame dactylographe hors classe (1^{er} échelon) : M^{me} Oustry Madeleine, dame dactylographe de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} août 1947)

Commis d'interprétariat de 3^e classe : MM. Laalou Abdellader, Laklilar Ahmed, Abderrahman ben Mohamed ben Souda, Arrar Boumediène, Rahal Ghaouti et Abdallah ben Si Aomar, commis d'interprétariat stagiaires.

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

Commis d'interprétariat de 3^e classe : M. Ghorbal Ahmed, commis d'interprétariat stagiaire.

La promotion à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1944), de M. Ghenin Mohamed el Hocine, commis d'interprétariat, est rapportée.

M. Ghenin Mohamed el Hocine est promu *commis d'interprétariat de 2^e classe* à compter du 1^{er} janvier 1945.

(Arrêtés directoriaux des 17, 19, 22, 23 et 24 septembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

(à compter du 1^{er} février 1945)

Commis de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} décembre 1942) et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} juin 1945 : M. Fernandez José, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} janvier 1946)

Commis principal de 2^e classe (ancienneté du 27 mai 1944) : M. Léoni Joseph, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe (ancienneté du 20 novembre 1944) : M. Georget Roland, commis de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux des 29 janvier, 22 et 24 septembre 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 3 décembre 1943), *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 3 décembre 1943) et *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1946 : M. Martel Louis, commis de 2^e classe.

Commis interprète principal de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1943), *commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} janvier 1943) et *commis d'interprétariat principal hors classe* du 1^{er} août 1945 : M. Thami ben Tayeb el Filali, commis principal d'interprétariat.

Commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 23 avril 1944) et *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 23 avril 1944) : M. Soldati François.

Commis de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 17 juillet 1944) et *commis principal de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 17 juillet 1944) : M. Servier Lucien.

Commis de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 28 septembre 1943) et *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 28 septembre 1943) : M. Rutily Raoul.

Collecteur principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 29 septembre 1943) et *collecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} juin 1946 : M. Luccioni Dominique.

Interprète de 5^e classe du 1^{er} novembre 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1945) : M. Yacoubi Benamar.

(Arrêtés directoriaux des 22, 23 et 24 septembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Secrétaire de contrôle de 8^e classe (ancienneté du 1^{er} février 1944) : M. Moulay Abdel Maich, secrétaire de contrôle auxiliaire.

Commis de 1^{re} classe (ancienneté du 30 novembre 1944) : M.orget Roland, commis auxiliaire.

(Arrêtés directoriaux des 22 et 24 septembre 1947.)

Est titularisée et nommée *dame dactylographe de 3^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) : M^{me} Géoni Anne, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 26 septembre 1947.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Est promu *commissaire de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1946 : M. Mème Gaston, commissaire de police de 2^e classe (3^e échelon). (Arrêté directorial du 11 septembre 1947.)

Est promu *commissaire de police de 3^e classe (1^{er} échelon)* du 2^{er} mars 1943 : M. de Laulanie Marie-Jean, commissaire de police de 4^e classe. (Arrêté directorial du 27 juin 1947.)

Est promu *commandant des gardiens de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Capel Edouard, commandant des gardiens de la paix de 2^e classe. (Arrêté directorial du 11 septembre 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 18 mars 1945) : M. Kauffman Georges, gardien de la paix de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 24 juillet 1947.) (Rectificatif au B. O. n° 1804, du 23 mai 1947, p. 487.)

Il est mis fin au stage, du 20 septembre 1947, de M. Le Crom Émile, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 2 septembre 1947 modifiant l'arrêté directorial du 14 août 1947.)

Il est mis fin au stage, du 1^{er} octobre 1947, de M. Gibaud Clément, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 10 septembre 1947.)

Est acceptée, du 4 septembre 1947, la démission de M. Billet Roger, gardien de la paix stagiaire. (Arrêté directorial du 4 septembre 1947.)

Sont titularisés et reclassés :

(à compter du 1^{er} septembre 1946)

Secrétaires de police de 2^e classe :

M. Biancamaria Jean (ancienneté du 1^{er} décembre 1945 ; bonifications pour services militaires : 24 mois) ;

M. Nicolaï Annibal (ancienneté du 29 novembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 35 mois 2 jours) ;

Secrétaire de police de 3^e classe : M. Escribe Jean (ancienneté du 26 août 1945 ; bonifications pour services militaires : 7 mois 26 jours) ;

(à compter du 1^{er} novembre 1946)

Secrétaires de police de 2^e classe :

M. Ayala Jean (ancienneté du 10 octobre 1944 ; bonifications pour services militaires : 38 mois 21 jours) ;

M. Campos Henri (ancienneté du 18 décembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 35 mois 13 jours),
secrétaires de police stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 28 août 1947.)

Est reclassé *gardien de la paix de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1946 (ancienneté du 23 mars 1946) : M. Mardi Marcelin, gardien de la paix de 3^e classe (bonifications pour services militaires : 4 ans 2 mois 8 jours). (Arrêté directorial du 24 juillet 1947.)

Sont titularisés et reclassés, à compter du 1^{er} juillet 1946 :

Gardien de la paix hors classe : M. Devos Maurice (ancienneté du 29 juin 1946 ; bonifications pour services militaires : 96 mois 2 jours) ;

Gardiens de la paix de classe exceptionnelle :

M. Albans Ernest (ancienneté du 12 septembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 93 mois 19 jours) ;

M. Demarest Étienne (ancienneté du 1^{er} juillet 1945 ; bonifications pour services militaires : 84 mois) ;

M. Paul Émile (ancienneté du 6 avril 1945 ; bonifications pour services militaires : 86 mois 25 jours) ;

Gardiens de la paix de 1^{re} classe :

M. Dumont Maurice (ancienneté du 17 avril 1946 ; bonifications pour services militaires : 50 mois 14 jours) ;

M. Gaillot Alexandre (ancienneté du 3 février 1944 ; bonifications pour services militaires : 70 mois 28 jours) ;

M. Hardy Rolland (ancienneté du 20 octobre 1945 ; bonifications pour services militaires : 50 mois 11 jours) ;

M. Lohbrunner Jean (ancienneté du 10 juin 1945 ; bonifications pour services militaires : 54 mois 21 jours) ;

Gardiens de la paix de 2^e classe :

M. Bartoli Georges (ancienneté du 26 juin 1944 ; bonifications pour services militaires : 44 mois 21 jours) ;

M. Bernardini Jean (ancienneté du 6 novembre 1945 ; bonifications pour services militaires : 30 mois 3 jours) ;

M. Bouchereau Pierre (ancienneté du 1^{er} juin 1945 ; bonifications pour services militaires : 34 mois 19 jours) ;

M. Bustos Cécil (ancienneté du 28 février 1944 ; bonifications pour services militaires : 21 mois 23 jours) ;

M. Champagne Louis (ancienneté du 6 février 1945 ; bonifications pour services militaires : 32 mois 8 jours) ;

M. Checa François (ancienneté du 23 novembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 59 mois 19 jours) ;

M. Di Nardi Louis (ancienneté du 22 janvier 1945 ; bonifications pour services militaires : 37 mois 9 jours) ;

M. Étienne Jean (ancienneté du 17 mars 1945 ; bonifications pour services militaires : 35 mois 14 jours) ;

M. Galian Pierre (ancienneté du 23 mai 1946 ; bonifications pour services militaires : 24 mois 8 jours) ;

M. Garcia Antoine (ancienneté du 22 septembre 1945 ; bonifications pour services militaires : 28 mois 24 jours) ;

M. Gonzalez Albert (ancienneté du 24 janvier 1945 ; bonifications pour services militaires : 40 mois 22 jours) ;

M. Lasserre Julien (ancienneté du 22 juin 1945 (bonifications pour services militaires : 35 mois 9 jours) ;

M. Michaud Raymond (ancienneté du 17 novembre 1945 ; bonifications pour services militaires : 30 mois 22 jours) ;

M. Minfray Paul (ancienneté du 21 novembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 35 mois 10 jours) ;

M. Moréra Georges (ancienneté du 10 mars 1945 ; bonifications pour services militaires : 33 mois 21 jours) ;

M. Schiavo Georges (ancienneté du 26 juin 1944 ; bonifications pour services militaires : 44 mois 16 jours) ;

M. Stark Camille (ancienneté du 6 juin 1944 ; bonifications pour services militaires : 44 mois 25 jours) ;

M. Vallette Paul (ancienneté du 11 novembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 41 mois 7 jours) ;

M. Zamora Aimé (ancienneté du 21 avril 1945 ; bonifications pour services militaires : 34 mois 10 jours) ;

Gardiens de la paix de 3^e classe :

M. Carigand Julien (ancienneté du 28 novembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 11 mois 11 jours) ;

M. Delion Jean (ancienneté du 27 juin 1945 ; bonifications pour services militaires : 9 mois 27 jours) ;

M. Hébert Henri (ancienneté du 14 septembre 1944 ; bonifications pour services militaires : 21 mois 2 jours) ;

M. Pons Marcel (ancienneté du 20 mars 1944 ; bonifications pour services militaires : 21 mois 24 jours),
gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 14, 20 et 28 août 1944.)

Sont titularisés et nommés *gardiens de la paix de 3^e classe* :

A compter du 1^{er} mai 1947 : M. Paoli Angélo ;

A compter du 1^{er} juillet 1947 : MM. Becognée René, Bezou Gaston, Coignet René, Duval Jean, Eyssartier Yvan, Guichard André, Monin Pierre, Nicoud Gérard, Ossart Paul, Papon Camille et Vauclair Marcel,
gardiens de la paix stagiaires.

(Arrêtés directoriaux des 24 juillet et 7 août 1947.)

Sont promus, à compter du 1^{er} juillet 1947 :

Sous-brigadiers : MM. Alessandri Charles, Barrau Gilbert, Boudou Joseph, Bourgeois René, Bourret Victor, Brunet Jean, Charpiot Raymond, Chartier Lucien, Courvoisier Daniel, Craon Ernest, Crenier Léon, de Lustrac Jean, Duval Maurice, Enfer Henri, Finickel René, Gil Antoine, Gleizes François, Guilbert André, Guillot Henri, Henry Georges, Hermand Gilbert, Largentier Robert, Levrero Fernand, Lorentz Joseph, Marre Jean, Martinez Joseph, Molina Joachim, Molla Etienne, Montoya Antoine, Mora François, Niéto François, Ollier Martial, Palanque Denis, Pérez Antoine, Pouzol Julien, Sælens Marcel, Salicetti Antoine, Schmutz Frédéric, Soler François, Thilmont Jean, Tomasi Dominique, Vigué Henri, Violon Paul, Ahmed ben Abdallah ben Ahmed, Mahjoub ben Ali ben Amara, Moha ben Mellouk ben Hadje, Mohamed ben Jilali ben Mohamed, Mohamed ben Larbi ben Bark, Salah ben Ali ben Brahim, gardiens de la paix.

Inspecteurs de la sûreté hors classe : MM. Abdallah ben Djilali ben Bouchaïb, Bouchaïb ben M'Bark ben Bouchaïb, Mohamed ben Amara ben Yaya, gardiens de la paix hors classe.

Inspecteurs de la sûreté de 1^{re} classe : MM. Ahmed ben Moulay el-Kbir ben Kaddour, Djilali ben Brahim ben Omar, Hamidou ben Salah ben Chaïbi, Mohamed ben Ahmed ben Ahmed, Mohamed ben Larbi ben Ali, gardiens de la paix de 1^{re} classe.

Inspecteurs de la sûreté de 2^e classe : MM. Ahmed ben Brahim ben Lahsèn, Ahmed ben Youssef ben Tahar, Brahim ben Ahmed ben Abbas, Driss ben Hammou ben Kassem, Kebir ben Semmane ben Haddou, Mohamed ben Ali ben Mohamed, Mohamed ben el Arbi ben Bouchaïb, Mohamed ben el Arbi ben Kaddour, gardiens de la paix de 2^e classe.

Inspecteurs de la sûreté de 3^e classe : MM. Abdallah ben Ammara ben Moussa, Ahmed ben Abdallah ben Mohamed, Ahmed ben Ali ben el Behraoui, Ali ben Mohamed ben Brahim, Allal ben Saïd ben Allal, Aomar ben Ali ben Hamou, Bouchaïb ben Aïssa ben

Bouazza, Bouchaïb ben el Haj ben Bouazza, Bouchaïb ben Mohamed ben el Haïlane, Ej Jilali ben el Arbi ben Mohamed, El Arbi ben Mohamed ben el Kebir, El Arbi ben Rahal ben Rahal, Hammou ben Omar ben Hammou, Lahsèn ben Brahim ben Mohamed, Mohamed ben Abdelkader ben Mohamed Meskini, Mohamed ben Ahmed ben el Fadoul, Mohamed ben Barck ben Youssef, Mohamed ben el Hachemi ben Ghali, Mohamed ben Hammadi ben Maati, Mohamed ben Hamou ben Abdallah, Mohamed ben Kassem ben Lahcèn, Mohamed ben Mohamed ben Mohamed, Mohamed ben Moulay Jaa ben Moulay Abdesslem, Saïd ben el Houssine ben M'Bark, gardiens de la paix de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 19 juillet 1947.)

Est élevé à la 3^e classe de son grade du 1^{er} août 1947 : M. Mohamed ben Hamou, chef gardien de 4^e classe. (Arrêté directorial du 10 juin 1947.)

Sont promus :

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

Surveillants de prison de 2^e classe : MM. Cipriani François et Iborra Emmanuel, surveillants de prison de 3^e classe.

Gardien de prison de 1^{re} classe : M. Belkeïr ben Boubeker, gardien de prison de 2^e classe.

Gardien de prison de 2^e classe : M. Mohamed ben Aomar ben Ahmed, gardien de prison de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} novembre 1947)

Surveillant de prison de 1^{re} classe : MM. Calova Marcel et Corticchiato Michel, surveillants de prison de 2^e classe.

Surveillant de prison de 2^e classe : M. Françon Claude, surveillant de prison de 3^e classe.

Surveillante de prison de 1^{re} classe : M^{me} Acquaviva Anna, surveillante de prison de 2^e classe.

Gardiens de prison de 2^e classe : MM. Ahmed ben Abderrahman et Messaoud ben Straa, gardiens de prison de 2^e classe.

Gardiens de prison de 2^e classe : MM. Mohamed ben Mohamed Oujdi et Daoud ben Mohamed ben Daoud, gardiens de prison de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 septembre 1947.)



DIRECTION DES FINANCES.

M. Jean Smits, administrateur civil de 2^e classe (1^{er} échelon), en service détaché auprès de la direction des finances du Maroc en qualité de chef de bureau de 3^e classe, est remis, sur sa demande, à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres du 1^{er} août 1947. (Arrêté directorial du 11 août 1947.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application de l'arrêté viziriel du 7 octobre 1946 :

Commis principaux de classe exceptionnelle (2^e échelon) du 1^{er} février 1945, tant au point de vue du traitement que de l'ancienneté : MM. Alessandri Elie, Delchamp Jean, Gustin Pierre, Gary Eugène, Fiévée Yves, Gianni Paul, Fabiani Pierre, Folacci Félix, Dortignac Jean, Ulysse Antoine et Chakoury Belkacem. (Arrêtés directoriaux du 14 août 1947.) (Rectificatif au B.O. n° 1820, du 12 septembre 1947, p. 908.)

Est promu *percepteur de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Schonsock Pierre, percepteur de 5^e classe. (Arrêté directorial du 3 septembre 1947.)

Sont nommés, après concours, *commis stagiaires* du 1^{er} juin 1947 : M. Caillot Pierre, Bacq Philippe, Delattre Marius et Antoine. (Arrêté directorial du 15 septembre 1947.)

Sont nommés *commis stagiaires*, après concours, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

(à compter du 1^{er} juin 1947)

MM. Chiarelli Jean, Franchi Paul, Elfassy Raphaël, Giorgi Paul, Jean Louis et Péraldi Jules.

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

MM. Benaïch Amram, Castanet André et Courchia Jacques.

(Arrêtés directoriaux du 24 septembre 1947.)

Est nommé inspecteur de 1^{re} classe (2^e échelon) des impôts directs du 1^{er} août 1947 : M. Radisson Marc, inspecteur de 1^{re} classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 25 septembre 1947.)

Est reclassé commis principal de 2^e classe du 1^{er} janvier 1945 (ancienneté du 4 janvier 1942) et commis principal de 1^{re} classe du 1^{er} février 1945 et promu commis principal hors classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1945) : M. Roussel Laurent. (Arrêté directorial du 26 avril 1947.)

Sont promus, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Capitaines de 3^e classe :

MM. Labadens André, du 1^{er} janvier 1947 ;

Lesbats Jean, du 1^{er} mars 1947,

lieutenants de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe du 1^{er} septembre 1947 : M. Bressac Louis, commis principal de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 septembre 1947.)

Vérificateur principal hors classe du 1^{er} octobre 1947 : M. Leca Félix, vérificateur principal de 1^{re} classe.

Vérificateur principal de 1^{re} classe du 1^{er} août 1947 : M. Lagrange Jean, vérificateur principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 septembre 1947.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

(à compter du 1^{er} juillet 1947)

Préposés-chefs de 7^e classe : MM. Candéla Roger, Colace Georges, Serra Jacques et Stiegler Charles.

Cavalier de 5^e classe : M. Bachir ben Rhezuani, m^{le} 777.

(à compter du 1^{er} août 1947)

Préposés-chefs de 7^e classe : MM. Scaletta Henri, Collet Yves et Romand Pierre.

Gardien de 5^e classe : Ahmed ben el Houssine ben Ahmed, m^{le} 786.

Cavaliers de 5^e classe : MM. Mohammed ben Aïssa ben el Arbi, m^{le} 787 ; Ahmed ben Bouchaïb ben Faddel, m^{le} 785.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 25 septembre 1947.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects :

(à compter du 1^{er} août 1947)

Brigadiers-chefs de 2^e classe :

MM. Tinguay Marcel, brigadier de 1^{re} classe ;

Beinert Charles, brigadier de 2^e classe ;

Lauze Olivier, brigadier de 2^e classe ;

Sabalot Jean, brigadier de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} août 1947)

Sous-chef gardien de 1^{re} classe : M. Bioud Mohamed ould Mohamed ben Moussa, m^{le} 175, sous-chef gardien de 2^e classe.

Gardien de 2^e classe : M. Raali ben Ahmed, m^{le} 441, gardien de 3^e classe.

Gardiens de 3^e classe : MM. Bohan ben Ahmed ben el Fatmi, m^{le} 487, gardien de 4^e classe ; Brahim ben Ahmed ben Lahcen Soussi, m^{le} 490, gardien de 4^e classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1947)

Gardien de 3^e classe : M. Abdallah ben Mohamed ben Ali, m^{le} 527, gardien de 4^e classe.

Gardien de 4^e classe : M. Abdelkader ben Ahmed m^{le} 429, gardien de 5^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 9 et 16 septembre 1947.)

Est élevé au 2^e échelon de sa classe du 1^{er} février 1947 : M. Selves Emmanuel, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 24 septembre 1947.)

Est nommé, après concours contrôleur de comptabilité stagiaire du 1^{er} janvier 1947 : M. Renier René, commis chef de groupe de 3^e classe. (Arrêté directorial du 12 juillet 1947.)

Est promu percepteur principal de 2^e classe du 1^{er} septembre 1946 (ancienneté du 1^{er} août 1945) : M. Thoraval Victor, percepteur hors classe. (Arrêté directorial du 29 mai 1947.)

Est élevé à la 2^e classe de son grade du 1^{er} juin 1947 : M. Djaafar ben Ahmed Tahiri, amin el amelak de 3^e classe. (Arrêté directorial du 4 août 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé fqih de 4^e classe du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} janvier 1946) : Si Abderrahman ben Ahmed ben Abdenbi, fqih auxiliaire. (Arrêté directorial du 12 mars 1947.)



DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Sont nommés, après examen professionnel, du 1^{er} juillet 1947 :

Secrétaires comptables principaux de 3^e classe :

MM. Cathaud André (ancienneté du 1^{er} août 1947) ;

Baylon Francis (ancienneté du 1^{er} mars 1948),

commis principaux de classe exceptionnelle avant 3 ans.

Secrétaire comptable de 1^{re} classe (ancienneté du 1^{er} mai 1945) : et secrétaire comptable principal de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} mai 1947) : M. Molina Vincent, commis principal hors classe.

Secrétaire comptable de 1^{re} classe (ancienneté du 28 décembre 1944) et secrétaire comptable principal de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} janvier 1947) : M. Castiglia Antoine, commis principal hors classe. (Arrêtés directoriaux du 25 août 1947.)

Est nommé, ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe du 16 avril 1947 : M. Mengelle Maurice, ingénieur T.P.E., mis en service détaché au Maroc. (Arrêté directorial du 20 mai 1947.)

Est nommé, après examen professionnel, secrétaire comptable principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 1^{er} juin 1946) : M. Faggianelli Emile, commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 25 août 1947.)

Est nommé ingénieur principal de 3^e classe du 1^{er} janvier 1947 : M. Melenotte Raoul, ingénieur subdivisionnaire de 2^e classe. (Arrêté directorial du 14 août 1947.)

Sont promus du 1^{er} janvier 1947 :

Ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} août 1936) et ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, 2^e échelon après 2 ans (ancienneté du 1^{er} août 1938) : M. Platel Jean, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe.

Ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} novembre 1942) et ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, 2^e échelon après 2 ans (ancienneté du 1^{er} novembre 1944) : M. Motte Georges, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe.

Ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} août 1935) et ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, 2^e échelon après 2 ans (ancienneté du 1^{er} août 1937) : M. Ballongue Louis, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe.

Ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon (ancienneté du 1^{er} décembre 1945) et *ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, 2^e échelon après 2 ans, du 1^{er} décembre 1947* : M. Gros Honoré, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe.

Est promu *ingénieur subdivisionnaire de classe exceptionnelle, 1^{er} échelon*, du 1^{er} décembre 1947 : M. Charoy André, ingénieur subdivisionnaire de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 29 août 1947.)

Est titularisé et nommé *commis principal de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 26 juin 1944) : M. Louchard Xavier, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

Est nommé du 1^{er} mars 1947, en application de l'arrêté viziriel du 12 septembre 1946, *ingénieur subdivisionnaire de 4^e classe* : M. Greffet Louis, conducteur principal de classe exceptionnelle après 4 ans. (Arrêté directorial du 15 septembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Sont titularisées et nommées du 1^{er} janvier 1946 :

Dame employée de 2^e classe (ancienneté du 16 juin 1944) : M^{lle} Brégand Marcelle, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

Dame employée de 2^e classe (ancienneté du 1^{er} décembre 1943) : M^{me} Santoni Angèle, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

Dame employée de 5^e classe (ancienneté du 1^{er} avril 1944) : M^{me} Ambrosi Marie, dame employée auxiliaire. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

Dactylographe de 3^e classe (ancienneté du 30 mars 1945) : M^{me} Beillard Henriette, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 2 juillet 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent technique principal de 3^e classe (ancienneté du 15 décembre 1945) : M. Estienne René, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Chef cantonnier de 2^e classe (ancienneté du 14 septembre 1943) : M. Estève Joseph, agent auxiliaire. (Arrêté directorial du 12 août 1947.)

Chaouch de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} juillet 1943) : Mohamed ben Majoub, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 30 juin 1947.)

Sont titularisés et nommés du 1^{er} janvier 1946 :

Agent technique de 1^{re} classe (ancienneté du 22 octobre 1943) : M. Marseguerra Salvator, agent journalier. (Arrêté directorial du 21 juillet 1947.)

Chef cantonnier de 3^e classe (ancienneté du 1^{er} septembre 1943) : M. Saussol Sylvain, agent journalier. (Arrêté directorial du 8 juillet 1947.)

Commis principal de 2^e classe (ancienneté du 16 octobre 1944) : M. Nouchi Samuel, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

Dame dactylographe de 2^e classe (ancienneté du 2 août 1943) : M^{me} Thibaud Madeleine, dactylographe auxiliaire. (Arrêté directorial du 2 juillet 1947.)

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est reportée au 16 mars 1945 l'ancienneté dans la 1^{re} classe du garde des eaux et forêts Moign Jean. (Arrêté directorial du 21 août 1947.)

Est nommé *cavalier de 8^e classe des eaux et forêts* du 16 août 1947 : M. Ahmed ben Ali. (Arrêté directorial du 27 août 1947.)

Est promu *sous-directeur de haras régional de 1^{re} classe* du 1^{er} mars 1947 : M. Genty André, vétérinaire-inspecteur de l'élevage de 3^e classe. (Arrêté directorial du 17 juin 1947.)

Est nommé, *garde maritime de 6^e classe* du 1^{er} juin 1947 : M. Césari Victor. (Arrêté directorial du 23 juin 1947.)

Est promu *adjudant-chef de 2^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} juillet 1947 : M. Durand Alfred, brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 19 septembre 1947.)

Est nommé *commis de 3^e classe des eaux et forêts* du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 1^{er} février 1945) : M. Neubeker Emile, commis auxiliaire. (Arrêté directorial du 19 août 1947.)

Est nommé *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} juillet 1947 : M. Castanier Jean-Baptiste, garde auxiliaire. (Arrêté directorial du 4 septembre 1947.)

Est nommé *topographe adjoint stagiaire* du 1^{er} mai 1947 : M. Larobe Georges. (Arrêté directorial du 17 septembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *chaouch de 6^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 29 juin 1942) : Si Brahim ben Ahmed, chaouch auxiliaire. (Arrêté directorial du 31 mars 1947.)

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont promus au service de la jeunesse et des sports :
(à compter du 1^{er} octobre 1947)

Inspecteur adjoint de 2^e classe : M. Cochain Lucien, inspecteur adjoint de 3^e classe.

Moniteur de 3^e classe : M. Jung Othon, moniteur de 4^e classe.

Moniteurs de 4^e classe : MM. Le Saëc Roger et Boyer Jacques, moniteurs de 5^e classe.

(à compter du 1^{er} décembre 1947)

Inspecteur adjoint de 3^e classe : M. Pollio de Semériva Jean, inspecteur adjoint de 4^e classe.

Moniteur de 3^e classe : M. Lacomare François, moniteur de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 17 septembre 1947.)

Est nommé *maître d'éducation physique et sportive de 4^e classe* (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1947 : M. Solignac Albert. (Arrêté directorial du 10 septembre 1947.)

Sont nommés, à compter du 1^{er} octobre 1947 :

Professeur licencié (cadre normal) de 4^e classe : M^{lle} Boillot Nicolette.

Professeur licencié (cadre normal) de 5^e classe : M^{lle} Barthe Jacqueline.

Professeur technique de 1^{re} classe (cadre normal, 1^{re} catégorie) (3 ans 9 mois d'ancienneté) : M. Joigneau Roger.

Instituteur de 3^e classe : M. Cazaux Armand.

Institutrice de 5^e classe : M^{lle} Arcos Joséphine.

Instituteurs de 6^e classe : MM. Planté Roger, Cassan Guy, Giunti Diglio, Tardy Jean et Augereau Jean.

(Arrêtés directoriaux des 16, 18, 23 et 24 septembre 1947.)

Est titularisée et nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M^{lle} Noblet Yvette. (Arrêté directorial du 6 septembre 1947.)

Est titularisée et nommée *institutrice de 6^e classe* du 1^{er} mars 1947 : M^{me} Giorgi Josette. (Arrêté directorial du 6 septembre 1947.)

Est nommé *instituteur stagiaire* du 1^{er} octobre 1947 : M. Maréchal Joseph. (Arrêté directorial du 10 septembre 1947.)

Sont nommés *instituteur ou institutrice stagiaire du cadre particulier* du 1^{er} octobre 1947 : M. Nigon Pierre et M^{me} Poupency Jeanine. (Arrêtés directoriaux des 5 et 10 septembre 1947.)

Est délégué dans les fonctions d'*inspecteur primaire de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1947 avec 4 ans 8 mois d'ancienneté (11 mois d'ancienneté dans la délégation) : M. Flamand Pierre. (Arrêté directorial du 10 septembre 1947.)

Est rangée dans la 5^e classe des *institutrices* au 1^{er} juin 1947, avec 2 ans 2 mois 29 jours d'ancienneté : M^{me} Lamouroux Edith. (Arrêté directorial du 6 septembre 1947.)

Est réintégrée du 1^{er} octobre 1947 : M^{me} Pigoury Jeanne (ancienneté du 11 septembre 1946). (Arrêté directorial du 11 juillet 1947.)

Est reclassé *répétiteur surveillant (cadre unique, 2^e ordre) de 5^e classe*, avec 4 ans 2 mois 15 jours d'ancienneté : M. Bensimon Prosper (bonifications pour services militaires : 5 ans 8 mois 15 jours). (Arrêté directorial du 23 août 1947.)

Est nommé *inspecteur adjoint (hors classe, 1^{er} échelon)* du 1^{er} octobre 1947 : M. Luquet Armand. (Arrêté directorial du 18 juin 1947.)

Sont confirmés dans leurs fonctions à compter du 1^{er} octobre 1947 :

M^{lle} Gerst Denise, *professeur licencié de 6^e classe (cadre normal)* ;
M. Yvars Armand, *surveillant général (cadre unique, 2^e catégorie)*.

Est nommé *inspecteur de l'enseignement primaire de 5^e classe* au 1^{er} juillet 1946 et promu à la même date à la 4^e classe, avec 11 mois d'ancienneté : M. Lesne Marcel. (Rectificatif au B. O. n° 1820, du 12 septembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisée et nommée *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1946 (ancienneté du 1^{er} juillet 1944) : M^{me} Wagner Jeanne, *commis auxiliaire*. (Arrêté directorial du 2 mai 1947.)

Est titularisé et nommé *moniteur spécialisé de 1^{re} classe (3^e catégorie des agents publics)* au 2^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec 2 ans 5 mois d'ancienneté : M. Medjoubi Mohamed, *moniteur auxiliaire*.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Sont promus *adjoints techniques de 3^e classe* du 1^{er} septembre 1947 : MM. Hassan ben Chekroun et Abdallah Mennebi, *adjoints techniques de 4^e classe*. (Arrêtés directoriaux des 13 et 14 août 1947.)

Est promu *maître infirmier de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1947 : M. Driss ben Hadj Mekouar, *maître infirmier de 3^e classe*. (Arrêté directorial du 30 septembre 1947.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* du 1^{er} septembre 1947 : MM. Ben Azzouz Mohamed, Ahmed el Ghoul, Amar Jbarra, Saïd Slama et Houcine Mohamed. (Arrêtés directoriaux du 1^{er} septembre 1947.)

Sont nommés *médecins de 1^{re} classe* du 1^{er} octobre 1947 : MM. Rothéa Pierre et Busquet André, *médecins de 2^e classe*. (Arrêtés directoriaux du 20 septembre 1947.)

Est nommé *médecin de 3^e classe* du 3 octobre 1947 : M. Gentile Charleroi, *médecin stagiaire*. (Arrêté directorial du 20 septembre 1947.)

Est nommé *adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} octobre 1947 : M. Le Nouaille Marcel. (Arrêté directorial du 5 mai 1947.)

Est nommée *adjointe de santé de 2^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} octobre 1947 : M^{lle} Perrin Marthe. (Arrêté directorial du 5 mai 1947.)

Est nommée *adjointe de santé de 2^e classe (cadre des non diplômées d'Etat)* du 1^{er} octobre 1947 : M^{lle} Dubeaucard Anne-Marie. (Arrêté directorial du 5 mai 1947.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} septembre 1947 : M. Bataille Charles, *adjoint de santé temporaire intérimaire*. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1947.)

Est reclassée *adjointe principale de santé de 3^e classe* du 1^{er} mars 1945 et promue *adjointe principale de santé de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1947 : M^{lle} Sohier Marthe, *adjointe de santé de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 5 mai 1947.)

Est reclassée *adjointe principale de santé de 3^e classe* du 1^{er} février 1945 (ancienneté du 1^{er} novembre 1944) et promue *adjointe principale de santé de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1947 : M^{me} Luras Gabrielle, *adjointe de santé de 1^{re} classe*. (Arrêté directorial du 22 septembre 1947.)

L'ancienneté de M. Van Rycke Jacques, *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* est reportée au 1^{er} août 1941 (reliquats des services militaires légal et de guerre : 5 ans 11 mois).

Est reclassé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} juillet 1947 (ancienneté du 1^{er} août 1946) : M. Van Rycke Jacques, *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)*. (Arrêté directorial du 6 septembre 1947.)

L'ancienneté de M. Cailleau Gustave, *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* est reportée au 7 février 1942 (reliquats des services militaires légal et de guerre : 5 ans 5 mois 22 jours).

Est reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} août 1947 (ancienneté du 7 février 1947) : M. Cailleau Gustave, *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)*. (Arrêté directorial du 6 septembre 1947.)

M^{lle} Thraen Jacqueline, *infirmière de 2^e classe en disponibilité*, est rayée des cadres du 1^{er} septembre 1947. (Arrêté directorial du 5 septembre 1947.)

M^{me} Cazals Andrée, *infirmière de 4^e classe en disponibilité*, est rayée des cadres du 15 septembre 1947. (Arrêté directorial du 5 septembre 1947.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1815, du 8 août 1947, page 802.

Au lieu de :

« M. Alcade François » ;

Lire :

« M. Alcade Antoine. »

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est promu, après concours, et reclassé, en application du dahir du 12 août 1943, *contrôleur-rédacteur de 1^{re} classe* du 5 novembre 1941 ; *contrôleur principal-rédacteur*, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1943 ; 4^e échelon du 11 juin 1944 ; 5^e échelon du 11 juin 1946 : M. Vincent André, *contrôleur*. (Arrêté directorial du 22 mai 1947.)

Est promu, après concours, *agent instructeur principal*, 4^e échelon, du 1^{er} juillet 1947 : M. Vitry Henri, *contrôleur principal*. (Arrêté directorial du 25 juin 1947.)

Sont promus :

Chef de centre de 2^e classe, 4^e échelon du 1^{er} mars 1947 : M. Frappas Jean, chef de centre de 3^e classe.

Chef de centre de 3^e classe, 4^e échelon du 1^{er} mars 1947 : M. Mazoyer Georges, chef de centre de 4^e classe.

Receveurs-distributeurs :

MM. Détrez Emile, 3^e échelon du 1^{er} juin 1947 ;

Carillo Henri, 4^e échelon du 1^{er} juin 1947, facteurs.

(Arrêtés directoriaux des 25 février et 25 mai 1947.)

Sont nommés :

Commis principal A.F. : M. Girardin André, 3^e échelon du 1^{er} mars 1947.

Receveur-distributeur : M. Bonnetoy Adrien, 3^e échelon du 1^{er} juin 1947.

Commis N.F. :

MM. Azoulay Fernand, 5^e échelon du 1^{er} avril 1947 ;

Zenou Judah, 5^e échelon du 1^{er} avril 1947.

Facteur : M. Guedj Albert, 4^e échelon du 1^{er} avril 1947.

(Arrêtés directoriaux des 14 et 26 août 1947.)

Sont promus :**Sous-agents publics de 2^e catégorie :**

MM. Ben Aïssa ben Mohamed, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1947 ;

Ahmed ben Laoud ben Akki, 6^e échelon du 1^{er} février 1947 ;

Mohamed ben Smaïn ben Jarri, 6^e échelon du 1^{er} avril 1947 ;

Jilali ben Assou, 7^e échelon du 1^{er} juin 1947 ;

Abbas ben Mohamed ben Abdallah, 6^e échelon du 1^{er} juillet 1947 ;

Mohamed ben Saad ben Taïbi, 6^e échelon du 1^{er} août 1947.

(Arrêté directorial du 14 août 1947.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis N.F. : M^{me} Vuillecot Marie-Thérèse, 9^e échelon du 16 avril 1947.

Facteur : M. Bouazza Ahmed, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1945 ; 3^e échelon du 1^{er} février 1945 ; 4^e échelon du 16 juin 1946.

(Arrêtés directoriaux des 9 juillet et 5 septembre 1947.)

M. Lebrun Maurice, contrôleur principal-rédacteur, 1^{er} échelon, démissionnaire du cadre local, est rayé des cadres du 1^{er} septembre 1947, et admis à continuer ses services dans les cadres métropolitains. (Arrêté directorial du 6 septembre 1947.)

(Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.)

Est titularisé et nommé *agent des installations intérieures* : M. Michelangeli Antoine, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1946 ; 7^e échelon du 26 août 1946. (Arrêté directorial du 11 août 1947.)

Honorariat.

L'honorariat dans le grade de commissaire de police est conféré à M. Brénot Edmond. (Arrêté résidentiel du 29 septembre 1947.)

Admission à la retraite.

M. Viola Germain, chef de comptabilité de classe exceptionnelle de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 16 juillet 1947. (Arrêté directorial du 29 septembre 1947.)

M. Rouquette Gaston, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} octobre 1947. (Arrêté directorial du 26 septembre 1947.)

M. Espaignet Léopold, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} novembre 1947. (Arrêté directorial du 26 septembre 1947.)

M. Suiffet Séraphin, commis principal de classe exceptionnelle (2^e échelon) de la direction de l'intérieur, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 26 septembre 1947.)

M. Poggi Paul, gardien de la paix hors classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1947. (Arrêté directorial du 2 août 1947.)

M. Roman Sylvain, directeur de prison de 2^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1947. (Arrêté directorial du 20 juillet 1947.)

M. Pillard Charles, surveillant de prison de 1^{re} classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} août 1947. (Arrêté directorial du 21 août 1947.)

M. Guglielmi François, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 13 septembre 1947.)

M. Neustrasie Louis, adjoint de santé de 1^{re} classe (cadre des non diplômés d'Etat), est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} janvier 1948. (Arrêté directorial du 13 septembre 1947.)

M. Humbert Del Joseph, adjoint principal de santé de 3^e classe, est admis à faire valoir ses droits à la retraite et rayé des cadres du 1^{er} septembre 1947. (Arrêté directorial du 20 août 1947.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 26 septembre 1947, à compter du 1^{er} janvier 1947, une allocation spéciale annuelle de onze mille sept cent vingt-quatre francs (11.724 fr.) est accordée à M. Kamraoui Abdallah ould Mohamed, ex-sous-chef gardien aux douanes, citoyen français, atteint par la limite d'âge, rayé des contrôles le 1^{er} janvier 1947.

La présente allocation spéciale comporte l'attribution des indemnités pour charges de famille, pour les huit enfants mineurs ci-dessous désignés :

Tahar, né le 23 avril 1929 (5^e enfant) ;
Fatima, née le 12 décembre 1930 (6^e enfant) ;
Fatma, née le 12 novembre 1932 (7^e enfant) ;
Rahma, née le 15 avril 1935 (8^e enfant) ;
Abdelkader, né le 26 mars 1937 (9^e enfant) ;
Belaïd, né le 24 novembre 1938 (10^e enfant) ;
Kheïra, née le 29 mai 1943 (11^e enfant) ;
Mohamed, né le 29 septembre 1945 (12^e enfant).

Par arrêté viziriel du 27 septembre 1947, à compter du 1^{er} décembre 1945, une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de huit cent quatre-vingt-quatre francs (884 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

1^{re} M^{me} Aïcha bent Si Ahmed : 442 francs ;
2^{de} M^{me} Fatma bent Bouchaïb : 442 francs.

Total : 884 francs,
ayants cause de Si Mohamed ben M'Hamed, dit « Ben Semna », ex-sous-chef gardien, décédé le 10 décembre 1945.

Par arrêté viziriel du 27 septembre 1947, à compter du 24 juillet 1946, une allocation spéciale de réversion annuelle de mille cent soixante-trois francs (1.163 fr.) est accordée à M^{me} Chama bent Haj Mohamed, veuve de Si Moulay Ahmed Lamrani el Beïdaoui, ex-pointeur, décédé le 23 juillet 1946.

Par arrêté viziriel du 28 septembre 1947, à compter du 18 décembre 1945, une allocation spéciale de réversion annuelle de mille deux cent vingt-trois francs (1.223 fr.) est accordée suivant la répartition ci-après :

M^{me} Reghia bent Si el Mahjoub : 153 francs ;

Ses deux enfants mineurs sous sa tutelle :

Fatima : 357 francs ;

Omar : 713 francs.

Total : 1.223 francs,

ayants cause de Si Moulay el Mehdi ben Moulay, ex-chef de makhzen, décédé le 17 décembre 1945.

Par arrêté viziriel du 25 septembre 1947, les allocations spéciales ci-après sont concédées aux agents indigènes dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Mohamed ben Boujema Chidmi, ex-maitre infirmier..	Santé	11.311	4 enfants	1 ^{er} avril 1947.
Ali ben Fatmi, ex-maitre infirmier	id.	9.013	4 enfants	1 ^{er} avril 1947.
M'Bark ben Salah, ex-maitre infirmier	id.	11.680	3 enfants	1 ^{er} avril 1947.
Lahoucine ben Mohamed, ex-maitre infirmier	id.	11.679	»	1 ^{er} avril 1947.
Salah ben Mohamed, ex-maitre infirmier	id.	10.525	4 enfants	1 ^{er} avril 1947.
Aomar ben Mohamed ben Mohamed, ex-inspecteur ..	Police	11.787	»	1 ^{er} mars 1947.
Mustafa ben Haj Ali, ex-sous-chef gardien	Douanes	10.263	3 enfants	1 ^{er} janvier 1947.
Ali ben Jilali, ex-chef de makhzen	Inspection des forces auxiliaires	4.224	4 enfants	1 ^{er} février 1946.
Sellam ben Lahceïne, dit « Sellam ben Kaddour », ex-mokhazeni	id.	2.981	4 enfants	1 ^{er} mars 1946.
Mohamed ben Abdesslam, ex-chef de makhzen	id.	4.789	2 enfants	1 ^{er} mars 1947.
Mohamed ben Djilali ben Abdesslam, ex-chef de makhzen	id.	3.869	1 enfant	1 ^{er} avril 1947.
Bouchaïb ben Mohamed, ex-mokhazeni	id.	3.584	»	1 ^{er} mai 1947.
Mohamed ben Ahmamoud ben Ahmed, ex-mokhazeni.	id.	3.801	2 enfants	1 ^{er} juin 1947.
Abdesslam ben M'Hamed Tadlaoui, ex-chef de makhzen	id.	4.074	4 enfants	1 ^{er} juin 1947.
El Hossein ben Mohamed, ex-chef de makhzen	id.	3.993	4 enfants	1 ^{er} juillet 1947.

Par arrêté viziriel du 25 septembre 1947, les allocations exceptionnelles ci-après sont concédées aux agents indigènes dont les noms suivent :

NOM, PRÉNOMS ET GRADES	ADMINISTRATIONS	MONTANT	AIDE FAMILIALE	EFFET
		FRANCS		
Mohamed ben Allal ben Kaddour, ex-gardien	Service pénitentiaire	5.523	»	1 ^{er} février 1947.
Mohamed ben Moussa, ex-gardien	id.	7.379	»	1 ^{er} février 1947.
Dahman ben Tahar Taharaoui, ex-mokhazeni	Inspection des forces auxiliaires	1.732	»	1 ^{er} janvier 1946.
Mohamed ben Larbi, ex-mokhazeni	id.	2.962	»	1 ^{er} janvier 1946.
Rahali ben Bouchaïb, ex-mokhazeni	id.	1.317	1 enfant	1 ^{er} décembre 1946.
Slimaneould Ali ben Ahmed, ex-mokhazeni	id.	3.605	4 enfants	1 ^{er} mai 1947.
Hassan ben Mohamed Serghini, ex-chef de makhzen.	id.	1.595	3 enfants	1 ^{er} juin 1947.

Résultats de concours et d'examens.

Concours d'admission dans les cadres principaux extérieurs de la direction des finances des 1^{er} et 2 septembre 1947 (session spéciale réservée aux candidats du centre de Paris n'ayant pu prendre part aux épreuves du concours des 9 et 10 juin 1947, par suite de la grève des cheminots).

Candidats reçus (ordre de mérite) :

MM. Papon Paul ;
 Rafflin Jacques } ex æquo ;
 Laurent Marcel }
 Drouot Roger ;
 Bégué Pierre ;
 Le Provost Jean.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 OCTOBRE 1947. — Patentes : Marrakech-Guéliz, émission spéciale 1947, articles 301 à 382 ; Boucheron-banlieue, émission primitive 1947 ; Casablanca-nord, articles 15.001 à 16.457 (1) ; centres de

Martimprey-du-Kiss, Berkane, Azelamou, Agadir, El-Hajeb, Taourirt, Tedders, Oulmès, Khemissèt, Khenifra, Mazagan, Erfoud, Midelt ; centres de Ksar-es-Souk, Petitjean, Sidi-Yahya-du-Rharb ; centres de Marchand, Rabat-Aviation, Sidi-Slimane, Mechra-Bel-Ksiri, Souk-el-Arba-du-Rharb, émission spéciale 1947 (transporteurs) ; cercle d'Inezgane, 2^e émission 1947 ; centre d'Inezgane, 2^e émission 1947 et articles 1.501 à 1.874 ; Agadir, articles 1.001 à 1.216 et articles 201 à 242 (domaine maritime) ; Casablanca-sud, articles 5.001 à 5.219 ; annexe des affaires indigènes d'Aïn-el-Leuh, articles 1^{er} à 79 ; centre d'Aïn-el-Leuh, articles 1^{er} à 182 ; cercle des affaires indigènes d'Azrou, articles 1^{er} à 90 ; contrôle civil des Srahna-Zemrane, émission primitive 1947 ; centre de Sidi-Rahhal, articles 1.001 à 1.106 ; El-Kelâdes-Srahna, articles 1.001 à 1.240 ; Fedala, articles 3.001 à 3.052 (domaine maritime) et articles 1.001 à 1.307 ; centre de Boulhaut, articles 1.001 à 1.238 ; Boulhaut-banlieue, émission primitive 1947 ; Fès-ville nouvelle, articles 801 à 1.030 (transporteurs) ; centre de Zaouïa-Ech-Cheikh, articles 1^{er} à 279 ; centre de Tarhzi, articles 1^{er} à 270 ; centre de Ksiba, articles 1^{er} à 236 ; El-Hammam, émission primitive 1947 ; centre d'El-Kbab, articles 1^{er} à 243 ; poste des affaires indigènes et centre d'Aït-Issehak, articles 1^{er} à 230 ; Meknès-ville nouvelle, émission spéciale 1947 (Américains) ; centre de Boudenib, émission spéciale 1947, articles 1^{er} à 65 ; Bouanane, émission primitive 1947 ; Mogador, articles 7.501 à 7.510 (domaine maritime) et émission spéciale 1947, articles 101 à 102 ; poste de contrôle civil de Moulay-Bouazza, émission primitive 1947 ; Port-Lyautey, émissions spéciales 1947 ; centre de Marchand, articles 1.001 à 1.084 ; Rabat-sud, articles 1^{er} à 204 (transporteurs) ; Safi, articles 1^{er} à 59 ; Salé, articles 501 à 526 ; Sidi-Bennour, articles 501 à 624 ; circonscription de contrôle civil de Sidi-Bennour, articles 1^{er} à 19 ; Taroudannt, articles 3.501 à 3.814 ; Mazagan, articles 201 à 317 (transporteurs) et 2^e émission 1947 ; Fedala, articles 5.001 à 5.244.

Taxe d'habitation : Meknès-ville nouvelle, émission spéciale 1947 (Américains) ; Fedala, articles 4.001 à 4.593 et 2.001 à 2.010 (domaine maritime) ; Rabat-nord, articles 29.001 à 29.032.

Taxe urbaine : Casablanca-centre, articles 50.001 à 50.243 (5).

Supplément exceptionnel et temporaire à l'impôt des patentes : Rabat-sud, rôle 1 de 1947 (secteur 1 et 2) ; Fedala et banlieue, rôle 1 de 1947 (11) ; Meknès-médina, rôle spécial 9 de 1947.

LE 31 OCTOBRE 1947. — Patentes : Marrakech-médina, articles 25.001 à 27.349 (2) et articles 1.701 à 1.969 (1) ; Demnate, articles 1.001 à 1.574.

Taxe d'habitation : Casablanca-sud, articles 130.001 à 133.836 (10) ; Demnate, articles 1^{er} à 637.

Taxe urbaine : Boujad, articles 1^{er} à 2.806.

Tertib et prestations des indigènes de 1947

LE 10 OCTOBRE 1947. — Circonscription de Karia-Ba-Mohammed, caïdat des Oulad Aïssa ; circonscription des Aït-Ourir, caïdat des Mesfloua ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Ouzguita ; circonscription de Teroual, caïdat des Beni Mesguilida ; circonscription de Petitjean, caïdat des Cherarda ; circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerrate ; bureau de l'annexe des affaires indigènes d'Ahermou-

mou, caïdat des Aït Zeggoute ; bureau de l'annexe des affaires indigènes des Outat-Oulad-el-Haj, caïdat des Oulad el Haj (ksouriens du sud) ; bureau de la circonscription des affaires indigènes d'Ouaouizarthe, caïdat des Aït Atta N'Oumalou.

LE 15 OCTOBRE 1947. — Circonscription de Karia-Ba-Mohammed, caïdat des Hjaoua ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Raho ; centre de Kasba-Tadla ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Oulad MTaa ; circonscription de Mogador-banlieue, caïdat des Haha-nord-ouest ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Aït Chao ; circonscription de Teroual, caïdat des Setta ; bureau du cercle des affaires indigènes d'Azilal, caïdat des Entifa de la montagne.

Tertib et prestations des Européens (émission supplémentaire 1946)

LE 15 OCTOBRE 1947. — Région de Rabat : circonscriptions de Souk-el-Arba-du-Rharb et d'Had-Kourt.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

Avis d'examen de sténographie.

Les examens de sténographie institués en vue de l'obtention de l'indemnité de technicité auront lieu à Rabat (Institut des hautes études) et à Casablanca (services municipaux), le 13 novembre 1947, à partir de 9 h. 30.

Les examens sont réservés aux dames dactylographes titulaires ou auxiliaires déjà en fonction dans les administrations du Protectorat à la date du 31 octobre 1947.

Les dames sténodactylographes temporaires, en fonction à la date du 31 octobre 1947, seront également admises à subir les épreuves de cet examen, en vue de l'obtention de la prime mensuelle prévue par l'arrêté du directeur des travaux publics du 3 décembre 1945.

Les demandes d'inscription devront parvenir au secrétariat général du Protectorat (service du personnel), avant le 31 octobre 1947, dernier délai.

Avis de concours pour deux emplois de pilote stagiaire à la station de Casablanca.

Un concours pour deux emplois de pilote stagiaire à la station de Casablanca aura lieu à Casablanca, le 10 décembre 1947.

Toute demande de renseignements relative au programme du concours, aux conditions à remplir et aux pièces à fournir par les postulants devra être adressée à M. le chef du quartier maritime de Casablanca, 61, boulevard Pasteur.

Les demandes d'inscription, accompagnées du dossier des candidats, devront lui parvenir avant le 2 décembre 1947, dernier délai.

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de chergui et strocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE							
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	Sol couvert de neige		
																			Max.	
I. - ZONE DE TANGER																				
Tanger	73	-1.6	23.1	17.6	+1.0	23	26.9	14.6	5	0	1	17	1	1	0	0	0	0	0	
II. - RÉGION DE RABAT																				
1. Territoire d'Ouezzane																				
Arbaoua	130																			
Zoumi	350		31.7	14.8		9	37.0	10.0	4	0	2		1	1	0	0	0	0		
Ouezzane	300		30.4	15.9		8 et 10	36.5	9.5	4	0	5		3	3	0	0	0	0		
Teroual	505		31.4	15.9		10	37.5	10.5	4	0	T		3	3	0	0	0	0		
M'Jarra	400																			
Aousouka	200																			
2. Territoire de Port-Lyautey																				
Celbéra	50																			
Oued-Fouarate	100																			
Guertite (Domaine de)	10																			
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		30.4	16.6		8	38.5	11.0	4	0	2	19	0	0	0	0	0	0		
Koudiate-el-Sebba	10																			
Had-Kourt	80																			
Souk-el-Tlela-du-Rharb	10																			
Mechra-Bel-Kehri	25																			
Morhane (El)	10																			
Lalla-Itto	10										T		1	1	0	0	0	0		
Boukraoua	10																			
Sidi-Slimane	30		33.7	16.6		7	40.1	8.3	4	0	0		0	0	0	0	0	0		
Port-Lyautey	25	-2.1	27.4	15.8	+1.8	8	40.0	10.0	15		2	8	0	0	0	0	0	0		
Feitjean	84																			
Sidi-Moussa-el-Harati	76																			
3. Divers																				
Aïn-el-Johra	150		30.7	12.2		8	38.0	6.0	4	0	0	13	0	0	0	0	0	0		
El-Kansera-du-Both	90																			
Salé	3										1		1	0	0	0	0	0		
Rabat-Aviation	65	+0.4	25.3	16.6	+1.3	8	38.4	12.4	4	0	1	10	1	1	0	0	0	0		
Tiflet	820	-1.2	29.5	15.4	+1.3	8	37.2	9.5	5											

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1947 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de chergui et alacca	
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations ≥ 0.1	Pluie ●	Neige ✱	Pluie et neige mélangées ✱	Grêle ▲		Sol couvert de neige ■
5. Territoire d'Ouarzazate (suite)																			
El-Felaa-des-Mgouna	1.456																		
Imkloun	2.050																		
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.226																		
Ouarzazate	1.162		37.5	19.0		22	40.0	16.4	4	0	0		0	0	0	0	0	0	
Tazenakhte	1.400										0		0	0	0	0	0	12	
Talloulne	934										0		0	0	0	0	0	2	
Tagounite-du-Ktaoua	950																		
V. - COMMANDEMENT D'AGADIR-CONFINS																			
1. Cercles de Taroudannt et Inezgane																			
Ain-Asouama	1.520																		
Argana	750		35.8	11.2		9	38.5	8.0	2	0	0		0	0	0	0	0	0	
Imouzzér-des-Ida-Outanane	1.310										0		0	0	0	0	0	0	
Ain-Tizoulaine	400										0		0	0	0	0	0	0	
Aoulouz	700										0		0	0	0	0	0	0	
Taroudannt	256	-1.1	31.2	14.6	+1.1	29	34.0	11.1	4	0	0		0	0	0	0	0	0	
Agadir-Aviation	32	0.0	24.5	17.1	+1.2	29	28.0	14.0	12	0	0	T 1	0	0	0	0	0	0	
Inezgane	35												0	0	0	0	0	0	
Rokeln	25												0	0	0	0	0	0	
Ademine	100										0		0	0	0	0	0	0	
Irherm	1.749										0		0	0	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Ait-Baha	600										0		0	0	0	0	0	0	
Tallemcen	1.760												0	0	0	0	0	0	
Ait-Abdallah	1.750																		
Tanalt	950																		
2. Territoire des Confins																			
Tata	900										0		0	0	0	0	0	0	
Tafraoute	1.050										0		0	0	0	0	0	0	
Tixnit	224												0	0	0	0	0	0	
Anezi	500										0		0	0	0	0	0	0	
Mirleff	60										0		0	0	0	0	0	0	
Tiferrite	1.347										0		0	0	0	0	0	0	
Timguicht	1.050										0		0	0	0	0	0	0	
Akka	350										0		0	0	0	0	0	0	
Bou-Isakarn	1.000										0		0	0	0	0	0	0	
Ifrane-de-l'Anti-Atlas	600										0		0	0	0	0	0	0	
Jemaa-n-Tirhrit	1.200										0		0	0	0	0	0	0	
Oued-Noun	115										0		0	0	0	0	0	0	
Tarhijit	588												0	0	0	0	0	0	
Goulmine	300												0	0	0	0	0	0	
Aourloura	40												0	0	0	0	0	0	
Asa	370										0		0	0	0	0	0	0	
Aloun-du-Dra	450																		
VI. - HAUT PLATEAU DU DRA																			
Tindouf	630		40.0	18.3		19	43.0	13.2	4	0	0		0	0	0	0	0	0	
Fort-Trinquet	350		36.0	17.4		9	41.0	13.8	2	0	0		0	0	0	0	0	0	
VII. - RÉGION DE MEKNÈS																			
1. Territoire de Meknès																			
Sidi-Mbarek-du-Rdom	197																		
Ain-Taoudate (St. arb.)	550		29.3	13.9		9	36.4	9.8	14	0	T 0		1	1	0	0	1	0	
Meknès-banlieue	465												0	0	0	0	0	1	
Meknès (St. rég. hort.)	532	+1.1	30.3	13.2	+0.5	9	37.0	7.2	14	0	0	23	0	0	0	0	0	0	
Ait-Harzalla	645												0	0	0	0	0	0	
Ait-Yazem	650												0	0	0	0	0	0	
Ait-Naama	865										T		1	1	0	0	0	0	
Boufekrane	740												0	0	0	0	0	0	
El-Hajeb	1.050	+1.7	29.0	13.5	+1.9	9	36.2	8.2	5	0	4	41	5	5	0	0	0	5	
Ifrane	1.635		26.4	10.1		27	33.2	3.0	4	0	7		6	6	0	0	3	10	
Azrou	1.250	+4.9	32.0	14.2	+1.0	27	37.0	8.8	4	0	9	39	3	3	0	0	1	11	
El-Hammam	1.200																		
2. Cercle de Khenifra																			
Moulay-Boudazza	1.069																		
Khenifra	831	+1.7	35.8	12.9	-2.1	7	40.1	6.0	30	0	0	23	0	0	0	0	0	5	
Sidi-Lamine	750												0	0	0	0	0	0	
El-Kalba	1.109										12		1	1	0	0	0	0	
Arbbala	1.686										0		2	2	0	0	0	0	

RÉSUMÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JUIN 1947 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)										NOMBRE DE JOURS de charge et d'arrosage		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Précipitations	Pluie	Neige	Pluie et neige mêlées	Grêle	Sol couvert de neige				
																			Date		Max.	Min.
3. Cercle de Midelt																						
Itzer	1.600																					
Midelt	1.509																					
4. Territoire du Tafilalet																						
Talsinnt	1.327										3		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Gourrama	1.360										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rich	1.420																					
Assif-Melloul	2.200										4		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Outerbate	2.000																					
Ksar-es-Souk	1.060										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Boudenib	925										7		1	1	0	0	0	0	0	0	15	0
Assoul	1.670										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ait-Hani	1.950										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Arbbaï-n-Kerdouss	1.700										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Goulm	950										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Tinejdad	1.000										0		0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Erfoud	925	37.9		22.1		7	40.6	19.8	26	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Rissani	766	40.6		23.3		13	43.0	20.0	2	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Alnif	872																					
Taouz	600										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
VIII. - RÉGION DE FÈS																						
1. Territoire de Fès																						
El-Kella-des-Slès	423										3		2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Karia-ba-Mohammed	150	34.5		11.3		11	41.5	5.5	2	0	0	22	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
Tissa	240			17.9				12.8	14	0	T		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Lebèn	200																					
Sidi-Jellil	205																					
Tahala	498										28		3	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Fès (Insp. agriculture)	416	+1.3	31.8	14.8	-0.2	22	37.5	10.9	16	0	9	18	2	2	0	0	1	0	0	0	3	0
2. Cercle de Sefrou																						
Sefrou	850																					
Imouzzèr-du-Kandar	1.440																					
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650																					
3. Cercles du Haut-Querrha et du Moyen-Querrha																						
Jbel-Outka	1.107																					
Rhafsai	345										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Taounate	668										0		0	0	0	0	0	0	0	0	2	0
4. Territoire de Taza																						
Tizi-Ouzil	850										15		4	4	0	0	0	0	0	0	0	0
Aknoul	1.200										4		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Tahar-Souk	800										7		2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Tafneste	1.500	30.1		15.7		27	37.0	10.0	4	0	5		1	1	0	0	0	0	0	0	6	0
Kef-el-Rhar	800	30.3		15.1		25	40.0	10.5	27	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bab-el-Mrouj	1.100										6		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Beni-Lennat	595										5		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Sidi-Hammou-Meftah	650										2		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Taza	508										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Col-de-Touahar	558										0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Guercif	362	+1.8	31.1	16.6	+1.2	27	41.2	12.0	4	0	2	15	1	1	0	0	0	0	0	0	8	0
Bab-Bou-Idir	1.586		35.0	17.4		27	42.1	11.2	9	0	0		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bab-Azhar	760		24.7	8.3		27	31.5	0.0	4	1	13		2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Merhraous	1.260										11		2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Borkine	1.280										12		4	4	0	0	0	0	0	0	1	0
Outat-Oulad-el-Haj	747	+2.8	33.7	15.0	+2.2	20	39.0	11.0	17	0	0	12	4	4	0	0	0	0	0	0	0	0
Missour	900										5		3	3	0	0	0	0	0	0	0	1
IX. - RÉGION D'OUGJDA																						
Madar	130																					
Aïn-er-Reggada	220																					
Berkane	144										6		3	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Aïn-Almeu	1.300			17.4	-1.1			14.0	5	0	13	11	2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
El-Alleb	450										6		3	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Oujda	574	+1.4	31.2	16.5	+2.0	27	39.2	13.2	5	0	3	20	2	2	0	0	0	0	0	0	1	0
El-Ayoun	610										11		3	3	0	0	0	0	0	0	0	0
Taourirt	392										3		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0
Berguent	988										3		2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Aïn-el-Kbira	1.450										8		5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Tendrara	1.460										12		5	5	0	0	0	0	0	0	0	0
Bouârfa	1.810										1		2	2	0	0	0	0	0	0	0	0
Figuig	900		40.0	22.4		23	44.3	18.0	10	0	3		1	1	0	0	0	0	0	0	0	0